

N° 8636⁸
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE LA DIGITALISATION**

(9.6.2026)

La Commission se compose de : M. Gérard SCHOCKMEL, Président ; M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINO, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, Mme Liz BRAZ, Mme Francine CLOSENER, Mme Françoise KEMP, M. Ricardo MARQUES, Mme Octavie MODERT, M. Ben POLIDORI, M. Jean-Paul SCHAAF, M. David WAGNER, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, membres

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 octobre 2025 par Madame la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un check de durabilité « Nohaltegekeetscheck ».

Le 21 octobre 2025, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation (ci-après la « Commission ») en date du 23 octobre 2025.

Le 12 décembre 2025, la Chambre de Commerce a émis son avis.

La Chambre des Salariés a émis son avis le 18 décembre 2025.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 mars 2026.

La Commission a examiné les avis reçus avant cette date le 23 avril 2026. Le même jour, elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

La Commission nationale pour la protection des données a avisé le projet de loi le 23 avril 2026.

L'avis complémentaire de la Chambre des Salariés date du 15 mai 2026.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 19 mai 2026.

La Commission a examiné les trois avis précités le 9 juin 2026. Le même jour, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi vise à moderniser le régime d'aide financière de l'État pour études supérieures afin de garantir une répartition plus équitable, plus flexible et mieux adaptée aux réalités sociales, économiques et académiques actuelles des étudiants.

*

III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le présent projet de loi vise à refondre le cadre législatif régissant l'aide financière de l'État pour études supérieures, dans le but de renforcer l'égalité des chances, de moderniser les modalités de soutien aux étudiants et d'adapter le dispositif aux réalités sociales, économiques et juridiques actuelles. Il s'inscrit dans la continuité de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et dans le prolongement de la loi du 21 juillet 2023 relative à l'enseignement supérieur, afin d'assurer la cohérence entre l'organisation de l'enseignement supérieur et le régime d'aide financière qui l'accompagne. Le projet de loi vise ainsi à rendre un système plus lisible, équitable et efficace, tout en tenant compte de l'évolution des parcours étudiants, de la diversité croissante des profils et de la digitalisation des procédures administratives.

La réforme conserve la philosophie initiale de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014, tout en introduisant des adaptations substantielles. Le dispositif maintient une structure modulaire fondée sur les différentes composantes de l'aide, à savoir la bourse de base (une condition obligatoire préalable pour toutes les autres bourses), la bourse de mobilité, la bourse sur critères sociaux, la bourse familiale ainsi que le prêt étudiant. Il est toutefois désormais réorganisé en dix chapitres, comprenant des dispositions générales, les critères d'éligibilité, les modalités d'attribution, les études à temps partiel, les cas d'étudiants en situation particulière, les procédures de révision et de restitution de l'aide, ainsi que les garanties en matière de protection des données.

Parmi les principales modifications introduites, la bourse de mobilité est revalorisée de 3.132 euros à 3.290 euros (n.i. 968,04) (soit 3.372 euros n.i. 992,24) par an, afin de mieux refléter les coûts liés aux études à l'étranger, notamment le logement et la vie courante. Son octroi est dorénavant conditionné à la location d'un logement à l'étranger pendant au moins deux mois par semestre, garantissant un lien effectif avec la mobilité physique nécessaire pour suivre les études sur place. Le mécanisme d'indexation est également révisé : les montants des différentes aides seront adaptés semestriellement, dès qu'une variation de 2,5 % de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires est constatée, assurant ainsi une réactivité accrue face à l'évolution du coût de la vie.

Le projet de loi prévoit en outre une réduction du taux d'intérêt applicable aux prêts étudiants, qui passe de 2 % à 1,8 %, ainsi qu'une diminution de la marge de bénéfice attribuée aux banques ; cette marge passant de 0,5 % à 0,2 % du taux Euribor. Ces mesures, rendues possibles par la digitalisation complète du processus de prêt, permettent de réduire la charge financière supportée par les étudiants tout en simplifiant la gestion administrative des dossiers. L'économie annuelle pour les étudiants et l'État est estimée à environ 1,5 million d'euros.

L'un des apports importants de la réforme concerne l'élargissement du champ des frais pouvant être pris en compte pour une majoration de l'aide financière. Outre les frais d'inscription, sont désormais inclus les frais de demande d'équivalence de diplômes, de tests de langue, de candidatures, de traduction et de conversion de notes, dans la limite de 3.800 euros par année académique. Le projet de loi introduit également un statut spécifique pour les études à temps partiel, permettant aux étudiants inscrits sous ce régime de bénéficier des mêmes volets d'aide, proportionnellement réduits de moitié, avec une durée d'attribution doublée. Cette mesure répond aux besoins croissants des personnes exerçant une activité professionnelle ou ayant des obligations familiales tout en poursuivant des études d'enseignement supérieur.

Le projet de loi clarifie par ailleurs les règles applicables aux étudiants entamant un second cursus de même cycle, en encadrant la possibilité d'un soutien financier pour un nouveau programme d'études de certaines règles. À l'inverse, l'aide pour les études de troisième cycle est supprimée du régime général et relèvera désormais d'un dispositif spécifique géré par le Fonds national de la recherche (FNR) (voir en ce sens projet de loi n°8580), afin de distinguer clairement l'aide financière pour études supérieures de celle destinée à la formation doctorale.

Le projet de loi renforce également la prise en compte des situations graves et exceptionnelles. La majoration correspondante est détaillée et couvre non seulement les frais liés aux situations d'handicaps reconnues, mais aussi les situations de précarité sociale ou financière avérée en lien avec la poursuite des études. Elle est désormais soumise au même mécanisme d'indexation automatique que les autres aides, assurant son ajustement régulier au coût de la vie.

Enfin, le projet de loi introduit une prime de réussite de 250 euros, versée aux étudiants ayant achevé avec succès un programme d'études pour lequel ils ont bénéficié de l'aide financière. Cette mesure

visé à valoriser la persévérance et la réussite académique, tout en permettant un meilleur suivi statistique de l'efficacité du dispositif.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS

Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 10 mars 2026, le Conseil d'État marque son accord avec la formalisation de l'introduction des demandes d'aide financière par voie électronique. Il attire toutefois l'attention sur plusieurs points techniques susceptibles de soulever des problèmes juridiques.

Il annonce des oppositions formelles pour cause d'insécurité juridique dans deux cas : à l'article 9, en raison d'un renvoi incorrect à une disposition légale ainsi que à l'article 11, en raison d'une référence erronée à un paragraphe, qui doit être corrigée.

Par ailleurs, le Conseil d'État formule plusieurs observations visant à améliorer la cohérence et la sécurité juridique du dispositif. Il recommande notamment d'adapter le mécanisme de réexamen des décisions d'aide financière proposé, afin que celui-ci ne puisse pas uniquement conduire à une modification défavorable à l'étudiant, par une réduction ou une suppression de l'aide, mais puisse également permettre une révision en sa faveur lorsque l'évolution de sa situation en cours de semestre le justifie, et suggère la suppression de certaines dispositions jugées superflues, notamment celles relatives à la restitution de montants indûment perçus et au renvoi à des sanctions pénales déjà prévues par le Code pénal.

Enfin, le Conseil d'État attire l'attention sur le risque de cumul entre sanctions administratives et pénales, susceptible de soulever des questions au regard du principe « *ne bis in idem* » garanti par la Convention européenne des droits de l'homme.

Avis complémentaire du Conseil d'État

Dans son avis complémentaire du 19 mai 2026, le Conseil d'État prend acte des amendements parlementaires adoptés par la Commission en date du 21 avril 2026 ainsi que des adaptations rédactionnelles apportées au texte.

Le Conseil d'État relève que la commission parlementaire a suivi ses propositions de texte et ses observations d'ordre légistique. Il est en outre en mesure de lever les deux oppositions formelles formulées dans son avis du 10 mars 2026. La première concernait l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, point 3°, où un renvoi erroné créait une insécurité juridique. La seconde visait l'article 11, paragraphe 6, pour un problème similaire de référence incorrecte. Les corrections demandées ayant été intégrées dans le texte amendé, le Conseil d'État lève ses oppositions formelles. Pour le surplus, le Conseil d'État ne formule aucune observation sur les amendements 1 à 6.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 12 décembre 2025, la Chambre de Commerce salue l'effort de clarification du dispositif, notamment en ce qui concerne les conditions d'éligibilité et les exclusions, ainsi que la volonté des auteurs d'assurer une gestion équilibrée des finances publiques tout en répondant de manière plus ciblée aux besoins des étudiants. La Chambre de Commerce soutient l'objectif de renforcer la mobilité internationale et approuve le principe d'une conditionnalité plus stricte pour l'octroi de la bourse de mobilité, notamment l'obligation de prouver la prise en location effective d'un logement à l'étranger, afin de mieux cibler l'aide et d'éviter des effets d'aubaine. Elle regrette toutefois l'absence d'explications détaillées justifiant l'augmentation annoncée et propose une adaptation plus fine, fondée sur le coût réel de la vie selon les villes ou régions. Elle attire également l'attention sur la nécessité d'harmoniser les montants mentionnés dans les différents documents.

Sur le plan budgétaire, la Chambre professionnelle met en doute la méthode utilisée dans la fiche financière, qui distingue les dépenses et les économies de manière trop compartimentée. Elle estime que certaines « économies » annoncées correspondent en réalité à un simple transfert de charges au

sein du budget de l'État, notamment lorsque les étudiants de troisième cycle sortent du régime général pour relever d'un financement spécifique via le FNR. Par ailleurs, elle se déclare globalement favorable à l'élargissement des frais admissibles, qui couvre désormais certains coûts liés à l'admission aux études (équivalences, tests linguistiques, traductions, frais de candidature), cette évolution reflétant mieux les dépenses réellement supportées par les étudiants.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'introduction d'une prime de réussite, considérée comme un levier d'encouragement à la finalisation des études et comme un instrument permettant une meilleure traçabilité et une évaluation plus fine de l'efficacité du dispositif. Elle approuve également le renforcement du contrôle de progression des étudiants, estimant qu'il contribue à une responsabilisation accrue, à une utilisation plus efficiente des deniers publics et à la réduction de parcours académiques non cohérents.

La Chambre de Commerce exprime toutefois une opposition à la réduction du supplément bancaire appliqué au taux de référence Euribor, lequel passerait de 0,5 % à 0,1 %. Elle considère qu'une marge de 0,1 % rendrait le produit non rentable et demande le maintien du supplément à 0,5 %. Elle recommande en outre de limiter la consolidation des prêts à une seule date annuelle, le 30 juin, afin d'éviter des contraintes techniques et opérationnelles importantes liées à une échéance au 31 décembre.

Sur le plan juridique, la Chambre salue la clarification du champ des études concernées, limité aux programmes d'enseignement supérieur à finalité académique. Elle alerte néanmoins sur le risque de vide juridique lié à la suppression de l'aide transitoire accordée aux élèves de l'enseignement secondaire professionnel suivant une formation à l'étranger, tant qu'un cadre légal spécifique à la formation professionnelle supérieure n'a pas été adopté. Dans un souci de sécurité juridique et de maintien de l'accès équitable à la formation, elle préconise de conserver ce régime de manière transitoire dans le projet de loi.

Elle accueille enfin favorablement la clarification apportée à la notion d'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée, ainsi que l'encadrement des situations graves et exceptionnelles ouvrant droit à des majorations, estimant que ces mesures renforcent l'égalité des chances.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 18 décembre 2025, la Chambre des Salariés (ci-après « CSL ») reconnaît la volonté de modernisation du dispositif, notamment par une meilleure lisibilité, l'harmonisation avec la législation récente sur l'enseignement supérieur, la dématérialisation complète de la démarche via MyGuichet.lu et l'introduction d'une indexation semestrielle des montants, qu'elle accueille favorablement.

La CSL formule toutefois plusieurs remarques. Sur le plan juridique, elle demande de compléter certaines définitions afin d'éviter des interprétations restrictives, notamment en incluant le volontariat dans le travail accessoire et en élargissant la définition de « travailleur » à d'autres statuts (prétraite, chômage indemnisé, congé parental, reclassement). Elle attire aussi l'attention sur des incohérences et imprécisions dans les catégories de bénéficiaires, en particulier pour les non-résidents.

Concernant les enfants de travailleurs frontaliers, elle critique la condition de contribution à l'entretien et surtout la période de référence « cinq ans sur dix », jugée source d'insécurité juridique et financière, et demande de la supprimer au profit d'un critère plus simple basé sur une durée cumulée d'affiliation au cours de la carrière, en prenant en compte les périodes de chômage, congé parental ou reclassement.

Sur le plan social et économique, la CSL estime que la réforme resterait insuffisamment ambitieuse au regard du coût élevé des études et du risque de précarité des jeunes. Elle critique la revalorisation concentrée sur la seule bourse de mobilité, qu'elle juge peu significative et potentiellement inéquitable, car conditionnée au franchissement d'une frontière, ce qui désavantagerait notamment les enfants de travailleurs frontaliers et certains résidents éloignés des lieux d'étude. Elle propose de supprimer cette condition et de baser l'aide sur la location effective d'un logement nécessaire aux études. Elle demande en outre une revalorisation de la bourse de base et des bourses sociales.

La CSL exprime également de fortes réserves quant à l'accent mis sur les prêts étudiants et dénonce l'abaissement du seuil de revenu à partir duquel l'aide ne serait octroyée que sous forme de prêt (de 100 % à 80 % du salaire social minimum), y voyant une dégradation des droits et un risque accru d'endettement. Elle approuve l'élargissement des frais admissibles, mais demande que les frais

d'inscription et d'admission soient couverts entièrement par la bourse plutôt que partagés avec le prêt. Elle juge enfin que la prime de réussite de 250 euros, non indexée, serait trop limitée et relèverait davantage d'un effet d'annonce que d'un soutien réel, et plaide pour un dispositif spécifique en faveur des salariés et des demandeurs d'emploi souhaitant reprendre des études.

Avis complémentaire de la Chambre des Salariés

Dans son avis complémentaire du 15 mai 2026, la CSL se prononce principalement sur l'amendement 3 complétant l'article 8 du projet de loi. Celui-ci prévoit que plusieurs aides complémentaires, notamment la bourse de mobilité, la bourse sur critères sociaux, la bourse familiale ainsi que certaines majorations, ne puissent être accordées que si l'étudiant bénéficie également de la bourse de base.

La CSL s'oppose à cette condition, qu'elle estime contraire aux revendications formulées dans son précédent avis du 18 décembre 2025. Elle réitère sa demande de mettre en place un dispositif spécifique d'aides destiné aux salariés en activité ainsi qu'aux demandeurs d'emploi souhaitant reprendre des études supérieures dans une logique de reconversion ou d'amélioration de leur employabilité.

La CSL souligne que les coûts liés à la formation continue constituent un frein important à la reprise d'études. Elle demande dès lors que les frais d'inscription et de scolarité puissent être pris en charge indépendamment de l'octroi de la bourse de base, sur la base de critères spécifiques tenant compte de la situation personnelle et financière du demandeur.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 23 avril 2026, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») salue globalement les efforts entrepris pour encadrer de manière plus précise le traitement des données personnelles des étudiants et pour clarifier les finalités des traitements prévus.

La CNPD relève toutefois plusieurs « lacunes » juridiques. Elle estime notamment que le projet de loi ne contient pas de base légale suffisamment précise habilitant le Grand-Duc à adopter certaines mesures d'exécution en matière de protection des données, ce qui pourrait soulever un risque d'inconstitutionnalité. Elle recommande dès lors d'insérer une disposition spécifique afin de garantir la conformité du texte avec les exigences constitutionnelles.

La CNPD accueille favorablement la définition détaillée des catégories de données traitées, des finalités poursuivies ainsi que la désignation claire du ministre comme responsable du traitement et du CTIE comme sous-traitant. Elle approuve également les mesures prévues en matière de sécurité, de traçabilité et de limitation des traitements.

La CNPD formule néanmoins plusieurs réserves concernant certaines dispositions jugées trop vagues, notamment celles relatives aux attestations sociales et financières permettant d'obtenir une majoration de l'aide financière. Elle estime que les critères et les catégories de données concernées devraient être définis plus précisément dans la loi afin de respecter les principes de prévisibilité et de minimisation des données.

Elle attire également l'attention sur les traitements secondaires de données à des fins statistiques, de recherche ou d'évaluation des politiques publiques, en rappelant que ceux-ci doivent être strictement encadrés et assortis de garanties appropriées, telles que l'anonymisation ou la pseudonymisation des données.

Enfin, la CNPD exprime de fortes réserves quant à la durée de conservation des données. Si elle considère proportionnée la durée générale de dix ans prévue par le projet de loi, elle juge excessive et insuffisamment justifiée la conservation de certaines données pendant quarante ans. Selon elle, une telle durée porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et crée une insécurité juridique importante.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission décide de tenir compte de la plupart des observations d'ordre légistique du Conseil d'État. Une observation n'a pas été suivie à quatre endroits alors que cette adaptation risquerait d'impacter la clarté de la syntaxe.

De même, la Commission a procédé au redressement d'erreurs matérielles.

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er} – Définitions

L'article 1^{er} définit quatorze notions empruntées dans le projet de loi. Chacune de ces définitions fait l'objet d'un point distinct.

Certaines de ces définitions étaient déjà contenues dans la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014 relative à l'aide financière de l'État pour études supérieures sans pour autant figurer dans un article dédié aux définitions. Dans un souci de cohérence avec d'autres lois régissant l'enseignement supérieur, les auteurs du projet loi proposent un alignement au niveau de la forme en introduisant un article dédié aux définitions et au niveau du fond en adaptant les définitions pour correspondre à celles prévues à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et à l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur.

Le fond de l'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Les quatorze définitions exposées ci-après sont maintenues dans leur teneur initiale, à l'exception de quelques adaptations d'ordre purement légistique.

Point 1^o

Le point 1^o définit la notion d'« année académique » qui désigne une année d'études subdivisée en un semestre d'hiver s'étendant du 1^{er} août au 31 janvier de l'année suivante ainsi qu'un semestre d'été s'étendant du 1^{er} février au 31 juillet de la même année.

À noter que l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014 définissait également l'année académique ainsi que les périodes sur lesquelles les deux semestres s'étendent. Quant au fond, la nouvelle définition n'apporte aucun changement à la définition, de sorte que l'adaptation est d'ordre purement formel.

Point 2^o

Le point 2 définit la notion d'« autres crédits académiques ». Cette notion vise à tenir compte de systèmes de crédits pour mesurer le temps dédié aux études ou pour compléter un cours ou programmes d'études autres que les crédits ECTS empruntés au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Point 3^o

Le point 3^o définit la notion de « crédit ECTS » et reprend principalement le libellé de l'article 1^{er}, point 6^o, de la loi précitée du 21 juillet 2023 tout en rajoutant un renvoi à son utilisation au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur. À rappeler qu'un ECTS correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail.

Point 4^o

Le point 4^o définit la notion de « cycle » qui désigne les études supérieures menant à l'obtention d'un diplôme, titre ou grade à l'issue du programme correspondant. La définition est reprise de celle prévue à l'article 1^{er}, point 7^o, de la loi précitée du 21 juillet 2023, tout en apportant l'ajout de la notion de « diplôme ». En effet, l'article 1^{er}, point 7^o, précité ne vise que l'obtention d'un titre ou d'un grade.

Point 5^o

Le point 5^o définit la notion de « cycle unique » visant un programme d'études qui combine les premier et deuxième cycles.

Point 6°

Le point 6° définit la notion de « diplôme ». À cette fin, le libellé de l'article 1^{er}, point 8°, de la loi précitée du 21 juillet 2023 est repris. La notion désigne le document délivré après la réussite d'un programme d'études et attestant le titre ou grade conféré au candidat.

Point 7°

Le point 7° définit la notion de « durée d'études régulière » qui désigne la durée officiellement prévue pour accomplir un cycle. La définition est inspirée de celle prévue à l'article 1^{er}, point 13°, de la loi précitée du 21 juillet 2023, tout en la complétant pour viser également les programmes pour lesquels les crédits ne sont pas exprimés en crédits ECTS. Ainsi la notion de l'équivalent en autres crédits académiques est ajoutée à la définition pour les fins du projet de loi.

Point 8°

Le point 8° définit la notion d'« études supérieures ». Cette définition met en évidence qu'un programme doit s'inscrire dans un système d'études supérieures académiques pour être reconnu.

Par cette précision, il s'agit de clarifier que les formations de l'enseignement tertiaire (c'est-à-dire postsecondaire) qui ne s'inscrivent pas, au sens strict, dans un parcours académique et qui ne débouchent pas sur la délivrance d'un titre ou grade académique reconnu comme tel par les autorités compétentes de l'État où le titre ou grade est délivré, ne relèvent pas du champ d'application du présent dispositif d'aide financière. Cette délimitation ne constitue nullement une nouveauté, dans la mesure où elle était également appliquée sous l'empire de la législation antérieure. Il s'agit plutôt, dans un souci de transparence, d'explicitier le champ d'application du présent dispositif d'aide financière pour études supérieures.

Point 9°

Le point 9° définit la notion de « grade » et reprend la définition prévue à l'article 1^{er}, point 16°, de la loi modifiée précitée du 21 juillet 2023, tout en excluant le troisième cycle. Ceci s'explique par l'exclusion des études de troisième cycle des aides financières prévues par le projet de loi.

Point 10°

Le point 10° définit la notion de « programme d'études » et reprend la définition prévue à l'article 1^{er}, point 21°, de la loi modifiée précitée du 21 juillet 2023.

Point 11°

Le point 11° définit la notion de « résidence habituelle » par référence au lieu de résidence tel que déterminé en application des dispositions des articles 22 et 23 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Point 12°

Le point 12° définit la notion de « titre » et reprend la définition prévue à l'article 1^{er}, point 22°, de la loi modifiée précitée du 21 juillet 2023, tout en excluant le troisième cycle. Ceci s'explique par l'exclusion des études de troisième cycle des aides financières prévues par le projet de loi.

Point 13°

Le point 13° définit la notion de « travail accessoire aux études » qui vise à encadrer, dans le contexte de la présente loi, les activités rémunérées ou indemnisées exercées par les étudiants en complément ou dans le cadre de leurs études.

Selon les auteurs du projet de loi, cette définition permet de ne pas pénaliser l'étudiant qui choisit de financer partiellement ses études par une activité accessoire, compatible avec son parcours académique ou l'étudiant indemnisé pour une activité exercée dans le cadre de son programme d'études. Ainsi, les revenus perçus au titre d'un « travail accessoire aux études », tel que défini aux articles L. 122-1, paragraphe 3, point 5, L. 151-3, L. 152-3, L. 152-7 ou L. 111-2 et L. 111-3 du Code du travail (les contrats étudiants, les emplois pendant les vacances scolaires, les stages intégrés dans le programme d'études ainsi que les contrats d'apprentissage), ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu de référence déterminant l'attribution de la bourse sur critères sociaux. Elle consacre ainsi le caractère subsidiaire et non substitutif de type d'activité par rapport à l'aide financière publique.

Point 14°

Le point 14° définit la notion de « travailleur » et reprend le fond de la définition actuellement prévu à l'article 3, paragraphe 5, alinéa 2, de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014.

Article 2 – Objet

L'article 2 définit l'objet principal du projet de loi. L'article est divisé en deux paragraphes.

Cette disposition figurait, quant au fond, à l'article 1^{er}, alinéa 2, et à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014.

La disposition ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État, la Commission décide de maintenir les deux paragraphes commentés ci-dessous en leur teneur initiale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} instaure l'aide financière et précise qu'elle se compose de bourses et de prêts avec intérêts ou de subvention destinée à couvrir les intérêts du prêt.

Cette disposition reprend le fond de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que l'aide financière pour études supérieures est attribuée par le ministre compétent aux étudiants remplissant les critères d'éligibilité prévues au chapitre 2. Ces aides sont allouées et liquidées en deux tranches semestrielles par année académique.

Cette disposition reprend le fond des articles 1^{er}, alinéa 2, et 7, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014.

Article 3 – Démarche

L'article 3 encadre les modalités procédurales relatives à l'introduction, à l'instruction et à la complétude des demandes d'aide financière pour études supérieures.

Il reprend des éléments de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014 et de son règlement d'exécution, tout en les adaptant aux évolutions récentes du cadre administratif.

L'article est divisé en quatre paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit les délais pour l'introduction des demandes en obtention d'une aide financière et des pièces justificatives à annexer à la demande. Pour le semestre d'hiver, le délai est fixé au 30 novembre de l'année académique en cours tandis que celui pour le semestre d'été est fixé au 31 mai. Ce dernier délai est prolongé par rapport au délai existant fixé au 30 avril alors que ce délai s'avère trop court pour certains étudiants.

Par ailleurs, la disposition prévoit le dépôt obligatoire de la demande par le biais d'une plateforme gouvernementale sécurisée. Le dépôt électronique a été introduit en 2021 et la procédure a été mise en place de telle sorte que tout étudiant éligible est en mesure de procéder à un dépôt en ligne. Ainsi, les auteurs du projet de loi soulèvent que la totalité des demandes est déjà introduite par voie électronique.

Dans son avis, le Conseil d'État indique qu'il est en mesure de marquer son accord avec l'introduction exclusive des demandes par voie électronique étant donné que (1) les étudiants sont globalement accoutumés aux nouvelles technologies, que (2) la démarche est accessible aux étudiants non-résidents et que (3) la disposition ne reflète qu'une réalité existante.

La Commission décide de maintenir le paragraphe 1^{er} en sa teneur initiale.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que les demandeurs fournissent tous les éléments nécessaires au traitement des demandes. Ainsi, lorsque des informations ou documents complémentaires lui sont demandés, le demandeur dispose de trois mois pour fournir ces éléments supplémentaires sous peine de caducité de la demande.

Une disposition similaire est actuellement prévue par les règlements d'exécution de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014. Cependant le délai pour fournir les informations complémentaires y est fixé à un mois. Ce délai étant avéré trop court dans un nombre significatif de cas, il est dès lors proposé de l'étendre à trois mois.

Dans l'hypothèse où ce délai serait trop court pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, le paragraphe 2 prévoit la possibilité de le suspendre sur demande écrite dûment motivée.

La paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise que les conditions d'éligibilité prévues aux articles 4 à 7 doivent être remplies au plus tard aux délais pour le dépôt des demandes visés au paragraphe 1^{er}.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir le paragraphe 3 dans sa teneur initiale.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi de l'aide financière ainsi que les pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande.

Dans sa teneur initiale, la disposition prévoit que ledit règlement grand-ducal concerne « les modalités de la demande ».

Dans son avis du 10 mars 2026 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, le Conseil d'État soulève que l'article 1^{er} dudit projet de règlement grand-ducal ne concerne pas les modalités de la demande, mais les modalités d'octroi, de sorte que ce dernier dépasserait le cadre de la base légale invoquée.

Dans un souci de garantir que ledit projet de règlement grand-ducal respecte le cadre posé par la loi, la Commission adopte un amendement qui remplace les mots « de la demande » par les mots « d'octroi ».

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Chapitre 2 – Critères d'éligibilité

Article 4 – Programmes d'études éligibles

L'article 4 définit les programmes d'études éligibles, c'est-à-dire les programmes dans lesquels un étudiant peut être inscrit et prétendre à une aide financière.

La disposition sous rubrique s'inspire de l'article 2 de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014 tout en précisant que seuls les programmes à finalité académique sont visés.

Les deux paragraphes de l'article 4 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de les maintenir en leur teneur initiale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que seuls les programmes d'enseignement supérieur relevant du cycle court, du premier et du deuxième cycle, ainsi que d'un cycle unique sanctionnés par un diplôme, titre ou grade reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur académique de l'État dans lequel il est délivré sont éligibles.

Il est ainsi précisé que sont exclues les formations qui ne s'inscrivent pas, au sens strict, dans un parcours académique, et qui ne débouchant pas sur la délivrance d'un titre ou grade académique reconnu comme tel par les autorités compétentes de l'Etat où le titre ou grade est délivré. Cela vaut en particulier dans les systèmes d'enseignement tertiaire où coexistent, parallèlement aux formations supérieures académiques s'inscrivant en principe, dans le cas des pays relevant de l'espace européen de l'enseignement supérieur, dans le cadre du processus de Bologne, des filières de formation professionnelle supérieure.

À noter dans ce contexte que le programme gouvernemental 2023-2028 prévoit la mise en place d'un cadre légal pour une formation professionnelle supérieure. La création d'une telle base légale sera en principe accompagnée d'un système d'aide financière pour les apprenants suivant à plein temps une

formation professionnelle supérieure au Luxembourg ou une formation professionnelle supérieure reconnue à l'étranger.

La disposition sous rubrique a pour conséquence que deux catégories de personnes éligibles jusqu'à présent seront désormais exclues de l'aide financière.

Premièrement l'aide financière de l'État n'est désormais plus accordée aux élèves de l'enseignement secondaire en formation professionnelle autorisés par le ministre de l'Éducation nationale à suivre leur formation à l'étranger. La loi prévoyait une disposition provisoire dans un souci de garantir un financement au profit des étudiants suivant des formations non offertes au Grand-Duché.

Deuxièmement, les études de troisième cycle ne sont plus éligibles alors que l'aide à la formation doctorale accordée par le Fonds national de la recherche dans le secteur public est désormais prévue comme mécanisme général pour soutenir les chercheurs en formation dans le cadre d'un doctorat.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que l'étudiant doit être inscrit soit à plein temps, soit à temps partiel à hauteur d'au moins 50 pour cent dans un programme d'études pour être éligibles. La disposition est libellée de telle sorte qu'elle couvre tant les programmes ayant des crédits académiques que les programmes ne mesurant pas les unités d'enseignement selon un tel système.

Ce critère pour les études à temps partiel était déjà prévu à l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014.

Article 5 – Bénéficiaires résidents

L'article 5 définit les conditions d'éligibilité des étudiants résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

La disposition prévoit que l'étudiant doit être inscrit dans un programme éligible tel que défini à l'article 4 et avoir sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg. En ce qui concerne la notion de résidence habituelle, il y a lieu de rappeler que cette dernière est définie à l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Ensuite l'article prévoit que l'étudiant résidant doit remplir une de huit conditions faisant à chaque fois l'objet d'un point.

Le point 1° désigne les ressortissants luxembourgeois ainsi que les étudiants disposant d'un droit de séjour de plus de trois mois en leur qualité de membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois résidant sur le territoire.

Cette condition d'éligibilité est actuellement prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014.

Le point 2° désigne les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse disposant d'un droit de séjour de plus de trois mois en leur qualité de travailleur.

Cette condition d'éligibilité est actuellement prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014.

Le point 3° vise les membres de famille des personnes visées au point 2°.

Cette condition d'éligibilité est actuellement prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014.

Le point 4° désigne les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse disposant d'un droit de séjour permanent au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette condition d'éligibilité est actuellement prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014.

Le point 5° vise les ressortissants britanniques ayant soit la qualité de travailleur, soit la qualité de membre de famille d'un tel à condition qu'il dispose d'un document de séjour en cours de validité.

Cette nouvelle condition est introduite pour couvrir le statut découlant de l'accord qui règle le retrait du Royaume Uni de l'Union européenne.

Le point 6° vise les ressortissants d'un pays tiers qui disposent du statut de résident de longue durée.

Cette condition vise les personnes actuellement éligibles en vertu de l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2024. Les conditions pour ces personnes sont allégées, n'exigeant ainsi plus de disposer de certains diplômes.

À noter que ce point vise également les apatrides.

Le point 7° vise les bénéficiaires d'une protection internationale, c'est-à-dire les personnes auxquelles a été accordé le statut de réfugié ou une protection subsidiaire.

Cette condition d'éligibilité est actuellement prévue à l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014. La disposition sous rubrique actualise la terminologie empruntée.

Le point 8° vise les membres de famille des bénéficiaires d'une protection internationale auxquels un droit de séjour de plus de trois mois a été accordé.

Cette condition est nouvellement introduite.

L'article 5 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 6 – Bénéficiaires non-résidents

L'article 6 détermine les conditions d'éligibilité pour les bénéficiaires non-résidents, reprenant principalement les dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014.

Le fond de cet article ne suscite aucun commentaire du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir les deux paragraphes exposés ci-dessous en leur teneur initiale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'un étudiant non-résident inscrit dans un programme éligible peut bénéficier de l'aide financière s'il remplit une des trois conditions suivantes :

- 1° avoir la nationalité luxembourgeoise ou celle d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un État de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et travailler au Grand-Duché, le travail accessoire aux études étant exclu ;
- 2° avoir la nationalité britannique et travailler au Grand-Duché, le travail accessoire aux études étant exclu ;
- 3° être enfant de travailleur, cette notion étant définie à l'article 7.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit qu'est considéré comme étudiant non-résident celui qui séjourne au Luxembourg principalement dans le cadre de ses études et qui exerce un travail accessoire aux études ou dispose de revenus inférieurs à 80 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés provenant du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 7 – Dispositions particulières pour enfants de travailleurs non-résidents

L'article 7 reprend les principes établis par l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014 et précise les conditions d'éligibilité des enfants de travailleurs non-résidents.

L'article est divisé en deux paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} définit la notion d'enfant de travailleur qui vise les enfants de ressortissants de l'Union européenne, de l'espace économique européenne, de la Confédération suisse ou du Royaume-Uni à condition que ce parent employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg contribue encore à l'entretien de l'enfant.

Par ailleurs au minimum une des quatre conditions suivantes doit être remplie :

- 1° le parent a travaillé pendant au minimum cinq ans sur les dix dernières années au Grand-Duché ;
- 2° le parent a travaillé pendant au moins une durée cumulée minimale de dix ans au Grand-Duché ;

3° l'enfant a été inscrit, de façon cumulée, pendant au moins cinq années dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou supérieur luxembourgeois ;

4° l'enfant a séjourné pendant une durée cumulée d'au moins cinq ans au Grand-Duché sous un des statuts visés à l'article 5.

Ces critères reprennent ce qui est d'ores et déjà prévu dans la législation actuelle.

Le fond du paragraphe 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission adopte un amendement pour rectifier un renvoi auquel a rendu attentif la Chambre des Salariés.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire complémentaire de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit qu'un étudiant dont un beau-parent est considéré comme travailleur est également considéré comme enfant de travailleur. Sont pris en compte le conjoint ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Le fond du paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission se limite à suivre une observation d'ordre légistique relative à un renvoi.

Chapitre 3 – Modalités d'attribution

Article 8 – Bourses d'études

L'article 8 concerne les différentes bourses qui constituent l'aide financière de l'État.

Dans sa teneur finale, l'article est divisé en six paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énumère les quatre bourses, à savoir la bourse de base, la bourse de mobilité, la bourse sur critères sociaux et la bourse familiale.

Ces quatre composantes correspondent à celles actuellement prévues par la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014.

Le paragraphe 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 fixe le montant de la bourse de base à 130 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobiles des salaires par semestre. À la valeur 992,24 applicable depuis le 1^{er} juin 2026, ceci correspond à un montant de 1 289 euros par semestre.

Le paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 conditionne la bourse de mobilité à l'inscription dans un programme d'études dans un pays autre que le pays de résidence habituelle et au paiement d'un loyer dans la ville d'études pendant au moins deux mois au cours du semestre pour lequel l'aide est demandé. Il est encore précisé que les parents jusqu'au deuxième degré ne peuvent être propriétaires du logement loué.

Concernant cette condition, la Commission a été informée dans le cadre de l'instruction parlementaire, que les deux mois précités sont supposés être consécutifs.

Le montant de la bourse est fixé à 170 euros à la valeur 100 de la cote d'application d'échelle mobile des salaires par semestre. À la valeur 992,24 applicable depuis le 1^{er} juin 2026, ceci correspond à un montant de 1 686 euros par semestre.

La Commission a abordé la question de l'utilité d'une éventuelle différenciation du montant en fonction des coûts de la vie dans la ville où l'étudiant effectue ses études. Aucune suite favorable n'a été réservée à ces réflexions.

Le paragraphe 3 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que la bourse sur critères sociaux varie en fonction du revenu annuel imposable et renvoie à l'article 9 pour le détail des calculs.

Le paragraphe 4 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit que la bourse familiale est accordée à l'étudiant dont le ménage de rattachement assume simultanément les frais d'études supérieures pour plusieurs enfants remplissant les conditions d'éligibilité. Son montant s'élève à 31 euros par semestre académique à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. À la valeur 992,24 applicable depuis le 1^{er} juin 2026, ceci correspond à un montant de 307 euros par semestre. La bourse pour les deux semestres est versée en une seule tranche au semestre d'été.

Il y a lieu de préciser que, lorsqu'aucune demande d'aide financière n'a été introduite au semestre d'été, il est possible de soumettre une demande isolée de bourse familiale pour le semestre d'hiver.

Le paragraphe 5 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 6 (ajouté par la Commission)

La Commission décide d'insérer un paragraphe 6 nouveau dans le dispositif.

Ce paragraphe prévoit la condition que la bourse de mobilité, la bourse sur critères sociaux, la bourse familiale, la majoration pour frais liés aux études ainsi que la majoration pour situation grave et exceptionnelle ne peuvent être octroyées que si l'étudiant se voit attribuer la bourse de base.

Cette disposition était initialement prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du projet de règlement grand-ducal concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

Cependant, au vu des observations du Conseil d'État dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal précité, la Commission décide d'inscrire cette condition dans le projet de loi.

L'ajout du paragraphe 6 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 9 – Calcul de la bourse sur critères sociaux

L'article 9 précise les modalités pour la détermination de la bourse sociale, reprenant principalement les modalités de calcul de la bourse sur critères sociaux initialement prévues à l'article 4 de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014.

L'article est divisé en quatre paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise le montant accordé en fonction du revenu imposable diminuant progressivement de 252 euros à la valeur 100 de la cote de l'échelle mobile des salaires (2 500 euros à la cote 992,24 applicable depuis juin 2026) lorsque que le revenu est inférieur au salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés à 0 euro pour les revenus dépassant quatre fois et demie le montant du salaire social minimum non qualifié.

Cette grille dégressive reflète le système déjà prévu dans la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014.

Le paragraphe 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que le revenu pris en compte correspond au revenu imposable de l'étudiant, à l'exception des revenus provenant d'un travail accessoire, ainsi que celui des parents ou tuteurs dont il est à charge.

Le paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 introduit des règles spécifiques applicables aux étudiants ne vivant plus à la charge de leurs parents, en s'appuyant sur des critères objectifs d'autonomie financière. Seuls les revenus personnels de l'étudiant sont pris en compte pour le calcul du revenu annuel de référence.

Cette modalité spécifique s'applique à condition que l'étudiant dispose soit de ressources propres égales ou supérieures au montant de l'allocation d'inclusion sociale (REVIS), telle que définie à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, soit d'une situation sociale et financière précaire attestée par un office social, ou encore s'il s'agit d'un bénéficiaire de protection internationale domicilié au Grand-Duché de Luxembourg sans ses parents.

Le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique d'adapter un renvoi au paragraphe 3, alinéa 2, point 3°.

La Commission décide de suivre le Conseil d'État et de procéder au remplacement du renvoi précité.

En conséquence, le Conseil d'État lève son opposition formelle dans son avis complémentaire.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 introduit des règles spécifiques applicables aux étudiants mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et ne résidant pas ensemble avec l'une des personnes visées au paragraphe 2. Seuls les revenus propres de l'étudiant, à l'exclusion des revenus et indemnités provenant d'un travail accessoire aux études, ainsi que ceux de son conjoint ou partenaire sont pris en compte pour le calcul du revenu annuel de référence.

Cette modalité spécifique s'applique à condition que le couple dispose soit de ressources propres égales ou supérieures au montant de l'allocation d'inclusion sociale (REVIS), telle que définie à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, soit d'une situation sociale et financière précaire reconnue par la commission consultative compétente.

Le paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 10 – Indexation des bourses

L'article 10 concerne le mécanisme d'indexation des montants des bourses d'études pour tenir compte de l'inflation.

L'article est divisé en deux paragraphes.

Ces paragraphes ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de les maintenir en leur teneur initiale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit l'adaptation semestrielle des bourses à la cote d'échelle mobile des salaires et précise que les montants des bourses sont arrondis à l'unité inférieure.

La disposition sous rubrique adapte le rythme auquel les montants des bourses sont adaptés alors que l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014 prévoit une adaptation annuelle.

Cette évolution vise à ajuster plus rapidement les montants octroyés aux réalités économiques, en garantissant que les étudiants disposent de moyens actualisés pour financer leurs études.

L'objectif poursuivi est de permettre aux bénéficiaires de l'aide financière de se consacrer pleinement à leur parcours académique, sans rencontrer de difficultés matérielles excessives, tout en tenant compte de l'évolution régulière du coût de la vie étudiante.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que si le montant du salaire social minimum pour salariés non qualifiés servant de base de calcul des différents échelons de la bourse sur critères sociaux est modifié en cours du semestre académique, il ne sera pris en compte dans le cadre du calcul qu'à partir du semestre prochain, afin de garantir une égalité de traitement pour tous les demandeurs, quelle que soit la date d'introduction ou de traitement de leur demande.

Article 11 – Prêts

L'article 11 prévoit les modalités des prêts pour étudiants.

Ce régime ne subit pas de changements fondamentaux par rapport à la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014.

L'article est divisé en douze paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} fixe le montant de base du prêt à 3 250 euros par semestre.

Le paragraphe 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que le prêt peut être augmenté de la différence entre le montant maximum pouvant être accordé à titre de bourse sur critères sociaux et le montant de la même bourse réellement accordé à l'étudiant.

Le paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que l'État garantit le prêt.

Le paragraphe 3 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 conditionne la possibilité d'octroyer les prêts visés par le présent article à la conclusion d'une convention de la banque visée avec l'État qui détermine les modalités de mise en œuvre des prêts, les modalités de paiement des intérêts ainsi que la garantie étatique.

L'étudiant désirant conclure un prêt doit par ailleurs disposer d'un compte bancaire auprès de l'établissement conventionné.

Chaque tranche de prêt attribuée au titre d'une année académique doit être contractualisée avant le 31 décembre de l'année qui suit ladite année académique.

Le paragraphe 4 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 détermine le taux d'intérêt du prêt. Celui-ci est fixé sur la base du taux EURIBOR majoré de +0,2 pour cent.

L'étudiant prend en charge au maximum 1,8 pour cent des intérêts tandis que l'État prend en charge la différence entre la part de l'étudiant et le taux applicable.

Le taux est ajusté semestriellement au 30 juin et 31 décembre.

Cette disposition prévoit deux adaptations par rapport aux modalités prévues par la législation actuelle.

Premièrement, le taux applicable était majoré de +0,5 pour cent par rapport au taux EURIBOR. Les auteurs du projet de loi motivent la baisse du taux applicable par la digitalisation des processus diminuant les coûts administratifs pour les banques.

Deuxièmement, le taux pris en charge par l'étudiant baisse de 2 pour à 1,8 pour cent.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que les auteurs du projet de loi ont initialement prévu une baisse de la majoration à +0,1 pour cent.

Dans son avis, la Chambre de Commerce donne à considérer que la mesure proposée impact négativement la rentabilité des prêts et que les frais administratifs sont plus élevés que les auteurs du projet de loi estiment.

La Commission adopte un amendement pour revoir la majoration légèrement à la hausse de +0,1 à +0,2 pour cent. Toutefois, la Commission n'entend pas complètement renoncer à une baisse de la hausse alors que la digitalisation des processus entraîne une certaine simplification des procédures et partant des coûts qui en découlent.

Ni le libellé initial, ni l'amendement parlementaire ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 prévoit que les intérêts dus par l'étudiant à la banque sont payables deux fois par an, les 30 juin et 31 décembre. Le calcul des intérêts commence à courir à compter de la mise à disposition effective des fonds par la banque.

Le paragraphe 6 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 prévoit que l'ensemble des tranches de prêt octroyées à l'étudiant par un établissement de crédit est consolidé en un prêt unique à l'une des échéances fixes, le 30 juin ou le 31 décembre, intervenant deux ans après la cessation ou l'interruption des études supérieures.

Ce délai biennal court à compter du semestre suivant la dernière contraction de prêt et est suspendu de plein droit en cas de reprise ou de poursuite d'études supérieures durant ladite période.

Le paragraphe 7 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 fixe la durée maximale de remboursement du prêt à dix ans. Ce délai peut toutefois être prolongé sur avis de la commission consultative.

Le paragraphe 8 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 prévoit que la garantie de l'État cesse automatiquement dès que l'étudiant a remboursé entièrement son prêt.

Le paragraphe 9 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 10

En vertu du paragraphe 10, si l'étudiant ne rembourse pas son prêt, et que la garantie de l'État est activée, le ministre peut décider que l'État paie la somme restante directement à la banque, après consultation de la commission consultative prévue à l'article 26.

Le paragraphe 10 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 prévoit un mécanisme de subrogation de la dette. Ceci signifie qu'en cas de remboursement du prêt par l'État, ce dernier peut réclamer le montant remboursé à l'étudiant.

Le paragraphe 11 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 prévoit que le recouvrement des sommes dues auprès du bénéficiaire défaillant de l'aide financière, ou de ses ayants droit, est confié à l'Administration de l'enregistrement, des

domaines et de la TVA, qui procède selon la procédure applicable au recouvrement des droits d'enregistrement.

Le paragraphe 12 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 12 – Majoration pour frais liés aux études

L'article 12 prévoit une majoration accordée à l'étudiant pour couvrir des frais liés aux études.

Le fond des trois paragraphes exposés ci-dessous ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission se limite à procéder à des adaptations d'ordre légistique.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise les frais liés aux études qui peuvent être pris en charge dans le cadre de l'aide financière. Ces frais sont pris en charge sur une base annuelle, une majoration pouvant aller jusqu'à 3 800 euros est accordée à l'étudiant en une seule tranche.

Ce nouveau dispositif apporte une clarification importante par rapport à la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014, en indiquant expressément que les frais couverts ne se limitent pas aux seuls frais d'inscription administrative au programme d'études. Sont également inclus les frais de scolarité semestriels exigés par l'établissement d'enseignement supérieur, tels que les « *Studiengebühren* », « *tuition fees* » ou tous les autres frais assimilés.

Par ailleurs, le champ d'application de l'aide est élargi afin d'inclure certains frais non facultatifs directement liés à l'admission au programme d'études pour lequel l'aide financière est accordée, à savoir : les frais relatifs à la procédure de demande d'équivalence du diplôme de fin d'études secondaires (procédure requise notamment pour les études supérieures en Belgique francophone), les frais de tests linguistiques requis, les frais de traduction officielle/assermentée des diplômes antérieurs, les frais de préinscription liés à la soumission des candidatures (par exemple, en Allemagne via la plateforme « uni-assist » ou, au Royaume-Uni, via la plateforme « UCAS »), ainsi que les frais liés à la conversion des systèmes de notation (procédure requise notamment pour les études supérieures en Allemagne).

Il convient cependant de préciser que toute autre contribution scolaire obligatoire ne relève pas de la majoration pour frais liés aux études. C'est notamment le cas de la Contribution vie étudiante et de campus (CVEC) en France, perçue par les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS), qui vise à améliorer les conditions de vie et d'études ainsi qu'à soutenir et dynamiser la vie de campus.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que la majoration est répartie à parts égales entre bourse et prêt.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise que seuls les frais liés aux semestres pour lesquels une aide financière est effectivement accordée peuvent être pris en charge. De plus, pour bénéficier de la majoration, la demande doit être déposée au plus tard le 31 juillet de l'année académique concernée.

Article 13 – Dispositions anticumul

L'article 13 prévoit des dispositions empêchant le cumul de l'aide financière de l'État avec d'autres aides, réitérant ainsi les principes prévus à la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014.

Les quatre paragraphes exposés ci-dessous ne suscitent aucun commentaire relatif à leur fond de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de seulement opérer des adaptations d'ordre légistique.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'aide financière ne peut être cumulée avec d'autres aides financières pour études supérieures ou des aides équivalentes ainsi que des avantages similaires découlant de la qualité d'étudiant du demandeur.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que ne sont pas concernées par le non-cumul, et donc compatibles avec l'aide luxembourgeoise, les aides fondées sur le mérite académique ou celles relevant de programmes internationaux de mobilité internationale.

Paragraphes 3

Le paragraphe 3 impose à l'étudiant de solliciter, dans son État de résidence, les aides disponibles et de produire les justificatifs attestant soit de leur octroi, soit, le cas échéant, du refus motivé.

En l'absence de ces justificatifs, l'aide financière luxembourgeoise ne peut être accordée.

À noter que la disposition renvoie à la notion de résidence habituelle définie à l'article 1^{er}.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que toutes les aides ou tous les avantages financiers perçus par l'étudiant ou toute personne interposée (telle que le parent, le tuteur légal ou, dans le cadre spécifique des aides au logement, le bailleur du logement-étudiant) dans l'Etat de résidence de l'étudiant sont déduits de l'aide financière luxembourgeoise sur une base semestrielle.

Article 14 – Durée d'attribution de l'aide financière

L'article 14 fixe la durée maximale pendant laquelle un étudiant peut bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Il introduit une règle de proportionnalité entre la durée normale du parcours académique et la période de soutien financier, reprenant ainsi le principe général de l'article 7 de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014, tout l'adaptant aux réalités actuelles des parcours étudiants.

Les trois paragraphes exposés ci-dessous ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir l'article en sa teneur initiale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'aide est accordée pour un nombre de semestres équivalent à la durée officielle du cycle dans lequel l'étudiant est inscrit (cycle court, premier cycle, cycle unique ou deuxième cycle). Sont ainsi visées les inscriptions directes dans un programme de brevet de technicien supérieur (BTS), de bachelor, de master ou de cycle unique.

Il est en outre précisé que la poursuite d'un BTS par une licence professionnelle ou tout autre programme similaire, souvent conditionnée à l'acquisition préalable de 120 crédits ECTS, n'est pas considérée comme un deuxième projet d'études mais est intégrée dans la continuité du parcours initial. Cette clarification permet d'assurer la prise en charge financière de l'ensemble du premier cycle, sans devoir recourir à l'article 17, qui permet d'accorder l'aide financière pour un deuxième projet d'études.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 introduit une règle spécifique applicable lorsque l'étudiant introduit sa première demande d'aide en cours de cycle, soit parce qu'il n'y était pas éligible auparavant, soit parce qu'il n'avait pas introduit de demande. Dans ce cas, l'aide est limitée à la durée restante du cycle entamé.

Cette disposition garantit un traitement équitable entre les étudiants.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 traite des cas de réorientation. Lorsqu'un étudiant change de programme au sein d'un même cycle (par exemple, changement de filière dans un bachelor), les semestres déjà couverts par l'aide financière sont déduits de la durée maximale du nouveau programme. Ce mécanisme encadre les réorientations tout en préservant une certaine souplesse, sans prolonger indûment la durée totale du soutien financier.

Article 15 – Contrôle de la progression

L'article 15 fixe les conditions de progression académique que l'étudiant doit remplir afin de pouvoir bénéficier de l'aide financière à partir d'un certain stade de son programme d'études. Il s'agit d'un

mécanisme de régulation destiné à garantir que les fonds publics soient octroyés aux étudiants engagés dans un parcours d'études cohérent et effectif.

Le présent article reprend les principes établis par la législation antérieure, en les réorganisant afin d'assurer une meilleure lisibilité.

Les deux paragraphes exposés ci-dessous ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir l'article en sa teneur initiale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} s'applique aux cycles courts, premiers cycles ainsi qu'aux cycles uniques. À compter du cinquième semestre d'études dans un tel cycle, l'octroi de l'aide financière est subordonné à la validation d'au moins 60 crédits ECTS (ou équivalent), ou, pour les étudiants inscrits dans un programme non structuré en crédits, à l'inscription en deuxième année dudit programme.

Cette disposition s'applique à tout étudiant, indépendamment du fait qu'il ait ou non bénéficié d'une aide financière au cours des semestres précédent.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit une exigence analogue pour les étudiants inscrits en deuxième cycle. À partir du troisième semestre de ce cycle, l'aide financière n'est accordée qu'à ceux ayant acquis un minimum de 30 crédits ECTS (ou équivalent).

Ces seuils ont été définis afin de refléter une progression minimale raisonnable dans le cadre des études, sans imposer un rythme excessif. Ils prennent en considération la diversité des parcours individuels ainsi que la possibilité d'événements imprévus, tout en posant une condition claire et prévisible pour l'accès à l'aide financière.

Le contrôle de la progression opéré en vertu du présent article est distinct de celui prévu en cas de réorientation ou d'inscription à temps partiel, pour lesquels des régimes spécifiques sont applicables.

Article 16 – Contrôle de la progression en cas de réorientation

L'article 16 prévoit un régime spécifique de contrôle de la progression applicable aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière et s'étant réorientés vers un autre programme d'études après cette première attribution dans le cadre du cycle court, du premier cycle ainsi que du cycle unique.

Il convient ici de distinguer cette situation de celle visée à l'article 15, lequel établit des conditions générales de progression indépendamment de toute attribution antérieure d'une aide. Le présent article vise expressément les étudiants ayant perçu une aide et ayant ensuite modifié leur orientation académique.

L'aide financière n'est accordée, au-delà de quatre semestres dans un cycle court, un premier cycle ou un cycle unique, à un étudiant réorienté que si l'une des conditions alternatives suivantes est remplie : l'étudiant s'est réorienté au plus tard après deux semestres et a validé au moins 30 crédits ECTS (ou équivalent) dans le nouveau programme, à l'issue des deux premiers semestres, ou l'étudiant est inscrit en deuxième année d'un programme non structuré en crédits ECTS, ou l'étudiant a validé au moins 60 crédits ECTS dans le nouveau programme.

Ces conditions visent à s'assurer que la réorientation soit réfléchie et qu'elle s'accompagne d'un engagement effectif dans le nouveau parcours. Le dispositif tend ainsi à encadrer l'usage répété de l'aide publique dans des trajectoires d'études discontinues, tout en tenant compte des aléas académiques ou personnelles susceptibles de justifier un changement d'orientation.

L'article 16 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 17 – Études supplémentaires après un programme d'études achevé

L'article 17 instaure un régime encadré permettant aux étudiants ayant achevé avec succès un programme d'études de bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide financière pour un nouveau programme dans un cycle analogue. Ce principe concilie les principes de continuité et de finalité des études avec une gestion responsable des ressources publiques.

Le fond des quatre articles exposés ci-dessous ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de procéder uniquement à des adaptations d'ordre légistique.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'aide financière peut être accordée à un étudiant ayant obtenu un diplôme de cycle court ou de premier cycle, pour l'inscription à un nouveau programme de même niveau ou de niveau supérieur (cycle court, premier cycle ou cycle unique), à condition que ce droit ne soit exercé qu'une seule fois.

Cette disposition vise à tenir compte des besoins légitimes de spécialisation ou de complément de formation après un premier parcours réussi, tout en évitant une utilisation excessive ou répétée du dispositif d'aide publique.

Conformément à l'article 14, la durée maximale d'octroi de l'aide pour ce nouveau programme correspond à la durée d'études régulière.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit un dispositif similaire pour les titulaires d'un diplôme de deuxième cycle ou de cycle unique, en leur permettant de bénéficier d'un soutien financier pour un nouveau programme de deuxième cycle.

En revanche, conformément à une logique de progression ascendante des parcours académiques, aucun droit à l'aide ne subsiste en cas d'inscription à un programme de niveau inférieur (cycle court, cycle unique ou premier cycle).

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le droit visé aux paragraphes 1^{er} et 2 ne peut être exercé qu'une seule fois et pour un seul programme d'études supplémentaire. Cette règle garantit un équilibre entre la flexibilité offerte aux étudiants et les exigences de responsabilité dans l'octroi des aides publiques, tout en limitant les risques d'abus.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que les étudiants bénéficiant d'une aide au titre du présent article sont soumis aux dispositions de contrôle de la progression prévues à l'article 15, lesquelles s'appliquent intégralement.

Article 18 – Durée d'attribution supplémentaire de l'aide financière

L'article 18 établit une possibilité de prolongation de la durée d'attribution de l'aide financière au-delà des limites prévues aux articles 14 et 17, afin de tenir compte des aléas susceptibles d'affecter le parcours académique, tout en respectant les principes d'efficience, de responsabilité et de bonne gestion des fonds publics.

Les cinq paragraphes exposés ci-dessous ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir l'article 18 en sa teneur initiale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'étudiant ayant dépassé la durée maximale régulière d'attribution de l'aide, telle que prévue aux articles 14 ou 17, peut bénéficier de deux semestres supplémentaires, pour autant qu'il ait validé au moins la moitié des crédits ECTS (ou équivalent) qu'il aurait pu acquérir en cas de progression régulière.

Ce critère garantit que la prolongation est réservée aux étudiants ayant déjà démontré un engagement académique significatif, mais nécessitant un soutien supplémentaire en vue de l'achèvement de leur cycle.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que lorsque l'étudiant n'a utilisé qu'un seul des deux semestres supplémentaires dans le cadre d'un premier programme d'études, il peut bénéficier du second semestre

supplémentaire dans un autre programme. Cette disposition favorise la complétion de parcours successifs, dans le respect des durées maximales d'attribution fixées.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit qu'une prolongation additionnelle, sous forme de prêt uniquement, peut être accordée aux étudiants qui, après avoir bénéficié des deux semestres supplémentaires prévus aux paragraphes précédents, se trouvent en fin de programme d'études.

Ce prêt peut couvrir jusqu'à deux semestres supplémentaires, à condition que l'étudiant ait encore au maximum 60 crédits ECTS à valider ou soit inscrit en dernière année d'un programme structuré selon une durée déterminée. Cette mesure vise à prévenir les abandons tardifs de parcours déjà largement engagés, tout en assurant un encadrement strict.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que l'étudiant n'ayant bénéficié que d'un seul semestre de prêt en application du paragraphe 3 peut solliciter le second semestre de prêt pour un autre programme, dans la limite des conditions prévues.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit que les prolongations prévues par le présent article, qu'elles soient octroyées sous forme de bourse ou de prêt, ne peuvent être accordées qu'une seule fois au cours de l'ensemble du parcours d'études supérieures de l'étudiant, indépendamment du nombre de programmes suivis.

Cette règle vise à prévenir un usage successif et indéfini des mécanismes de prolongation.

Chapitre 4 – Études à temps partiel

Article 19 – Étudiant à temps partiel

L'article 19 prévoit des dispositions spécifiques aux étudiants à temps partiel, qui sont soumis sous la loi actuelle aux mêmes modalités pour l'aide financière que les étudiants à temps plein.

Les trois paragraphes exposés ci-dessous ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide l'article en sa teneur initiale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les bourses, majorations et prêts sont accordés à hauteur de 50 pour cent des montants prévus pour un étudiant à temps plein.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que la durée maximale pour laquelle l'aide peut être attribuée correspond au double de la durée d'études régulières à temps plein.

De plus, il prévoit des dispositions spécifiques en cas de changement de statut. Ainsi, en cas de passage d'un régime à temps partiel vers un régime à temps plein, les semestres accomplis en régime à temps partiel sont convertis en demi-semestres, arrondis à l'unité supérieure. À l'inverse, en cas de passage d'un régime à temps plein vers un régime à temps partiel, chaque semestre est comptabilisé comme deux semestres effectués à temps partiel. Ces règles visent à assurer une égalité de traitement et une cohérence dans le calcul de la durée maximale d'attribution de l'aide, en tenant compte de la réalité académique propre à chaque statut.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 institue un dispositif adapté pour le contrôle de la progression. L'étudiant inscrit à temps partiel doit avoir validé au moins la moitié du nombre de crédits requis pour un étudiant à temps plein inscrit dans le même programme. En cas de retour au statut à temps plein, les règles de contrôle de la progression applicables aux étudiants à temps plein s'appliquent intégralement.

Chapitre 5 – Étudiant ayant un revenu propre

Article 20 – Dispositions particulières pour étudiant avec revenu propre

L'article 20 instaure un dispositif spécifique applicable aux étudiants disposant de ressources propres, dans le but d'assurer une utilisation équitable et ciblée des fonds publics destinés à l'aide financière pour études supérieures, en tenant compte de la situation économique réelle des demandeurs.

Les deux paragraphes exposés ci-dessous ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide l'article en sa teneur initiale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'étudiant dont le montant du revenu propre imposable mensuel moyen, calculé pour le semestre académique concerné, excède 80 pour cent du montant brut du salaire social minimum applicable aux salariés non qualifiés, ne peut prétendre à l'aide financière qu'à travers un prêt.

La réduction du seuil d'exclusion de 100 pour cent prévu à l'article 11 de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014, à 80 pour cent du SSM constitue une mesure correctrice d'une inégalité inhérente au régime antérieur affectant des étudiants employés à temps plein et rémunérés aux alentours du salaire social minimum. En effet, celui-ci permettait à certains étudiants, d'accéder aux bourses en raison de la nature de leur carte d'impôt ainsi qu'aux déductions et abattements appliqués, alors que d'autres en étaient exclus purement en raison d'une base imposable plus élevée. Le nouveau seuil permet ainsi un alignement plus juste entre les règles d'éligibilité à l'aide et la réalité économique des étudiants employés à temps plein, en réduisant les disparités issues de la composition ou du traitement fiscal du revenu.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit l'exclusion de l'aide pour l'étudiant dont le revenu propre excède trois fois et demie le salaire minimum social ainsi que de celui qui touche le revenu d'inclusion sociale, une pension de vieillesse, une pension de vieillesse anticipée, une pension d'invalidité ou des indemnités de chômage sans avoir été autorisé par l'Agence pour le développement de l'emploi à effectuer des études supérieures.

L'exclusion des bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale et des indemnités de chômage résulte des spécificités des deux régimes.

Chapitre 6 – Dispositions particulières pour l'étudiant à progression entravée et pour l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle

Article 21 – Statut d'étudiant dont la progression normale dans les études supérieures est entravée

L'article 21 prévoit une définition de l'étudiant dont la progression normale dans les études supérieures est entravée.

Le fond des deux paragraphes exposés ci-dessous ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de procéder à des adaptations d'ordre légistique.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} définit étudiant dont la progression normale dans les études supérieures est entravée comme l'étudiant qui est définitivement ou durablement limité de participer aux études en raison d'une altération substantielle de ses fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé mentale invalidant.

Ainsi, la définition couvre des situations de handicap ou de maladie sans distinction de la nature précise de ces derniers susceptible d'affecter la capacité de l'étudiant de suivre ses études dans les mêmes conditions qu'un étudiant ne souffrant pas du même handicap ou maladie.

Le paragraphe précise que la notion de « durable ou définitive » pour désigner une altération qui impacte les études supérieures sur une durée égale ou supérieure à neuf mois.

Sont ainsi exclues des maladies virulentes qui affectent l'étudiant sur une durée plus brève.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que le statut d'étudiant dont la progression normale dans les études supérieures est entravée relève de la compétence du ministre ayant les études supérieures dans ses compétences. Cette décision est prise sur l'avis de la commission consultative prévue à l'article 26.

Article 22 – Dispositions particulières pour l'étudiant à progression entravée

L'article 22 prévoit des dérogations aux dispositions relatives à la durée pour laquelle l'aide peut être attribuée ainsi que le contrôle de la progression.

Plus précisément, l'aide peut être prolongée de deux semestres pour les étudiants à temps plein et de quatre semestres pour les étudiants à temps partiel au-delà des prolongations prévues à l'article 18.

Pour le contrôle de la progression, un report d'au maximum deux semestres peut être accordé.

La décision sur ces prolongations est prise sur la base de l'avis de la commission consultative prévue à l'article 26.

L'article 22 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 23 – Majoration pour situation grave et exceptionnelle

L'article 23 prévoit une majoration accordée aux étudiants se retrouvant dans une situation grave et exceptionnelle.

Les quatre paragraphes de cet article ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir l'article en sa teneur initiale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit une majoration semestrielle d'un montant minimum de 12 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, correspondant à 119 euros à la cote 992,24 applicable depuis le 1^{er} juin 2026, et d'un montant maximum de 125 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, correspondant à 1 240 euros à la cote 992,24 applicable depuis le 1^{er} juin 2026, accordée aux étudiants se trouvant en situation grave et exceptionnelle.

Cette notion désigne (1) les étudiants dont la progression normale dans les études supérieures est entravée et (2) les étudiants se retrouvant dans une situation de précarité attestée par un service d'aide sociale.

Ne sont pas considérées comme exceptionnelles des situations que l'étudiant a choisies délibérément, comme l'inscription dans un programme d'études comportant des frais d'inscription de plusieurs dizaines de milliers d'euros ou l'acquisition de matériel pédagogique spécifique onéreux inhérent au programme d'études en cause.

Le montant est fixé pour couvrir les frais réellement encourus par l'étudiant.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit l'adaptation semestrielle de la majoration pour tenir compte de l'évolution de l'échelle mobile des salaires au cours du semestre précédent.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 conditionne la majoration à l'attribution de la bourse sociale et à la contraction de l'intégralité du prêt auquel l'étudiant peut prétendre.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que la décision d'attribution de la majoration est prise sur la base de l'avis de la commission consultative prévue à l'article 26.

Article 24 – Réorientation pour raisons médicales

L'article 24 prévoit des dispositions en cas de réorientation pour raisons médicales.

Ces dispositions sont introduites à la suite d'exemples rencontrés où des étudiants ont dû se réorienter à la suite d'un accident et que la législation actuelle n'accommodait pas leur situation.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} définit la notion de « réorientation pour raisons médicales » qui désigne le changement de programme d'études survenant au plus tôt au troisième semestre après le début des études en raison d'une contre-indication médicale.

Le paragraphe ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 permet à l'étudiant changeant de programme pour raisons médicales de continuer à percevoir l'aide.

La décision d'attribution est subordonnée à l'avis de la commission consultative prévue à l'article 26 et n'est possible qu'une seule fois.

Le paragraphe ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Chapitre 7 – Dispositions communes

Article 25 – Prime de réussite

L'article 25 introduit une prime de réussite de 250 euros allouée aux étudiants qui achèvent avec succès un programme d'études pour lequel ils ont bénéficié de l'aide financière.

La demande en obtention doit être introduite via une plateforme gouvernementale sécurisée jusqu'au 31 décembre de l'année académique qui suit l'achèvement du programme d'études concerné.

Un règlement grand-ducal définit les pièces justificatives à fournir.

L'article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 26 – Commission consultative

L'article 26 concerne la commission consultative qui est également prévue par la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014.

L'article est divisé en six paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énonce les différents types d'avis que la commission est amenée à donner.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire des articles 11 et 21 à 24.

Le paragraphe 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine la composition de la commission consultative qui regroupe des représentants des ministres ayant l'Enseignement supérieur, les Finances et la Famille dans leurs attributions ainsi que des représentants d'association estudiantines.

Le paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 fixe le quorum et la majorité requise pour les décisions de la commission consultative.

Le paragraphe 3 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que la Commission se fait assister par un médecin généraliste ou un médecin spécialisé en psychiatrie pour les décisions impliquant une appréciation de la santé de l'étudiant.

La loi actuelle ne prévoit qu'un médecin généraliste. Pour tenir compte de pathologies psychiques, il est proposé de prévoir également un spécialiste en psychiatrie.

Le paragraphe 4 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 oblige les membres de la commission consultative à garder le secret des délibérations et la confidentialité des informations fournies lors des réunions.

Le paragraphe 5 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 prévoit les montants de l'indemnité versée aux membres de la commission, ainsi qu'une indemnité supplémentaire par dossier examiné pour les médecins adjoints à la commission. L'indemnisation de base se justifie par le caractère chronophage de l'examen des dossiers en amont de la commission. Par ailleurs, l'indemnisation supplémentaire des médecins adjoints se justifie par le fait que l'examen des dossiers nécessite un certain temps entraînant le cas échéant la fermeture du cabinet, ce qui, pour un professionnel évoluant en milieu libéral, peut causer une certaine perte financière, perte pouvant être comblée partiellement par cette indemnité supplémentaire.

A noter que les montants de l'indemnité sont alignés sur ceux des membres de la commission de recevabilité prévue à l'article 38 de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur.

Dans sa teneur initiale, l'article prévoit également une indemnité pour le secrétaire de la commission consultative.

Le Conseil d'État donne à considérer qu'une telle indemnité pour le secrétaire ne semble pas indiquée dès lors que cette fonction fait partie de ses charges habituelles.

Au vu de ces considérations, la Commission adopte un amendement supprimant l'indemnité du secrétaire.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire complémentaire de la part du Conseil d'État.

Chapitre 8 – Révision de la décision d'octroi et restitution de l'aide financière

Article 27 – Réexamen

L'article 27 prévoit un mécanisme de contrôle a posteriori, indispensable au bon fonctionnement et à la crédibilité du régime d'aides financières, tout en veillant à l'équilibre entre efficacité administrative et garanties juridiques offertes aux bénéficiaires. Un tel mécanisme n'est actuellement pas prévu par la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014.

Concernant le mécanisme initialement proposé, le Conseil d'État estime que la disposition est construite selon une logique unilatérale, ne prenant en compte que les situations défavorables à l'administration. La disposition reste muette sur des situations où l'aide accordée à l'étudiant devrait être plus importante. Pour ces raisons, le Conseil d'État estime que la disposition devrait être adaptée pour prévoir les deux hypothèses.

La Commission adopte un amendement pour reformuler l'article 27 afin de s'assurer que le réexamen peut mener à une adaptation à la baisse et à la hausse ou bien une suppression de l'aide allouée.

Les modalités applicables à la restitution s'appliquent en cas de montants indûment touchés.

L'amendement ne suscite aucun commentaire complémentaire de la part du Conseil d'État.

Article 28 – Obligation de l'information

L'article 28 prévoit une obligation d'information proactive à la charge de l'étudiant bénéficiaire. Cette exigence s'inscrit pleinement dans une logique de bonne gestion administrative, fondée sur les principes de bonne foi, de transparence et de coopération entre l'utilisateur et l'administration.

Par son contenu, le présent article renforce la sécurité juridique de l'ensemble du régime, en instaurant un mécanisme de responsabilisation du bénéficiaire étant donné que l'octroi des aides financières publiques repose entre autres sur la véracité des données communiquées par le demandeur.

L'article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État au-delà des considérations exposées au commentaire de l'article 27.

Ayant procédé à une adaptation du dispositif de l'article 27, la Commission décide de maintenir l'article 28 en sa teneur initiale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} établit que l'étudiant doit signaler sans délai toute modification de sa situation personnelle, académique ou financière susceptible d'avoir un impact sur l'attribution, le maintien ou le montant de l'aide. Cela inclut, à titre d'exemples, un changement de résidence, de statut familial, de programme d'études, des montants d'aides attribuées ou encore une variation significative du revenu propre.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise qu'une déclaration incomplète ou une omission, qu'elle soit intentionnelle ou non, entraîne l'application de l'article 29, relatif à la restitution des sommes indûment perçues. Cette articulation vise à responsabiliser le bénéficiaire tout en garantissant l'équité du système, afin d'éviter que certains étudiants ne bénéficient injustement d'avantages.

Article 29 – Restitution

L'article 29 prévoit que les montants indûment touchés par l'étudiants sont déduits des montants de l'aide financière des semestres subséquents. Lorsque les montants ne peuvent être récupérés de cette sorte, l'étudiant doit restituer les montants indûment touchés.

Dans sa teneur initiale, l'article prévoit également une disposition posant une obligation de restitution des montants indûment touchés.

Le Conseil d'État propose la suppression de cette disposition au motif que « l'obligation de restitution des montants indûment perçus découle du mécanisme général de la répétition de l'indu ».

La Commission décide de procéder à la suppression proposée et d'adapter le dispositif en conformité avec une proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Ancien article 30 (supprimé par la Commission)

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoit un article 30 disposant que l'article 496 du Code pénal s'applique en cas de la soumission délibérée de documents ou renseignements inexacts ou incomplets.

Le Conseil d'État préconise la suppression de l'article 30 étant donné que la disposition est superflue alors que les articles 496 et suivants sont directement applicables.

La Commission décide de suivre cette proposition du Conseil d'État.

Ancien article 31 (supprimé par la Commission)

Dans sa teneur initiale, le dispositif contient un article 31 prévoyant des sanctions administratives en cas de fraude.

Le Conseil d'État soulève que l'article 31 prévoit une sanction administrative pour une violation qui est également pénalement punie en vertu des articles 496 et suivants du Code pénal. Ceci est contraire au principe « ne bis in idem ». À ce titre, il est renvoyé à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Pour cette raison, il y a lieu de supprimer cet article.

La Commission décide de suivre cette proposition du Conseil d'État.

La décision de supprimer les articles 30 et 31 initiaux entraîne la renumérotation des articles suivants.

Chapitre 9 – Traitement des données à caractère personnel

Article 30 – Objet du traitement de données à caractère personnel (initialement l'article 32)

L'article 30 désigne le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions comme responsable de traitement des données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données dans le cadre des demandes d'aide financière.

De même, le Centre des technologies de l'information de l'État est désigné comme sous-traitant au sens du même règlement.

L'article 30 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 31 – Finalités du traitement de données à caractère personnel (initialement l'article 33)

L'article 31 énumère les différentes finalités du traitement des données récoltées dans le cadre des demandes d'aide financière.

L'article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 32 – Données à caractère personnel traitées (initialement l'article 34)

L'article 32 précise les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être collectées et traitées pour la mise en œuvre des finalités énoncées à l'article 31. Il s'agit de données nécessaires à identifier le demandeur, vérifier qu'il remplit les critères d'éligibilité et de procéder aux examens prévus par la présente loi.

L'article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 33 – Communication et accès aux données (initialement l'article 35)

L'article 33 précise les modalités d'accès, de transmission et d'échange de données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre des finalités prévues à l'article 31. Il encadre les interactions du ministre compétent avec d'autres autorités publiques et établissements de crédit. Ces traitements sont réalisés non seulement pour instruire et gérer les demandes d'aide financière, mais également dans le cadre des traitements ultérieurs.

L'article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 34 – Système d'information et communication (initialement l'article 36)

L'article 34 précise des mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer un traitement sécurisé dans le cadre de la gestion des demandes d'aide financière et du suivi de l'exécution des prêts étudiants. Il vise à garantir la sécurité et de traçabilité dans l'utilisation du système d'information, conformément aux exigences du RGPD et au principe de minimisation.

L'article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 35 – Stockage et conservation des données (initialement l'article 37)

L'article 35 précise les mesures de conservation afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées.

L'article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Chapitre 10 – Dispositions finales

Article 36 – Disposition abrogatoire (initialement l'article 38)

L'article 36 prévoit l'abrogation de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014 étant donné que le projet de loi vise à la remplacer.

L'article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale

Article 37 – Dispositions transitoires (initialement l'article 39)

Le présent article introduit une série de dispositions transitoires.

Aucune de ces dispositions ne suscite un commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir les trois paragraphes exposés ci-dessous en leur teneur initiale.

Paragraphe 1^{er}

En vertu de ce paragraphe 1^{er}, les étudiants bénéficiant des dispositions de l'article 7, point 12bis, de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014, pour des demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à en bénéficier. Ce régime exceptionnel, mis en place dans le contexte de la pandémie de Covid-19, permettait l'octroi d'un semestre supplémentaire d'aide, notamment sous forme de prêt, à certains étudiants affectés par la crise sanitaire. Le maintien de cette disposition garantit la sécurité juridique des situations en cours et évite toute remise en cause rétroactive des droits ouverts sous l'ancienne législation.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit une mesure transitoire pour les étudiants inscrits en troisième cycle ainsi que pour les élèves qui bénéficiaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une aide financière de l'Etat sur la base de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014. Si les formations professionnelles suivies à l'étranger et les formations de troisième cycle ne sont désormais plus éligibles dans le cadre du nouveau régime, ces élèves et étudiants en cours continueront néanmoins à percevoir une aide. Le maintien de cette disposition garantit la sécurité juridique des situations en cours et évite toute remise en cause rétroactive des droits ouverts sous l'ancienne législation.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise les modalités de prise en compte de l'aide financière déjà perçue sous l'empire de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014 dans le cadre du nouveau régime. Il prévoit que l'aide perçue en vertu de ladite loi sera prise en compte pour le calcul de la durée maximale d'attribution de l'aide, pour l'octroi éventuel d'un soutien en cas de reprise d'études après un premier programme achevé, ainsi que pour les prolongations prévues aux articles 18 et 22. Il s'agit d'assurer une continuité entre les deux régimes et de garantir un traitement équitable, en évitant que les périodes déjà couvertes ne soient ignorées dans le cadre de la présente loi.

Article 38 – Entrée en vigueur (initialement l'article 40)

L'article 38 prévoit l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1^{er} août 2026 en vue d'être applicable à partir de l'année académique 2026/2027.

L'article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

*

VI. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8636 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « année académique » : année d'études subdivisée en deux semestres, désignés par « semestre d'hiver » qui commence le 1^{er} août et se termine le 31 janvier de l'année suivante, et « semestre d'été » qui commence le 1^{er} février et se termine le 31 juillet de la même année ;
- 2° « autres crédits académiques » : terme générique pour les unités de mesure utilisées dans les systèmes d'enseignement supérieur en dehors de l'espace européen de l'enseignement supérieur pour quantifier le temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé et octroyées à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises ;
- 3° « crédit ECTS » : unité utilisée dans l'espace européen de l'enseignement supérieur correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé et octroyée à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises, étant entendu qu'un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre vingt-cinq et trente heures de travail ;
- 4° « cycle » : études supérieures menant à l'obtention d'un diplôme, titre ou grade à l'issue d'un programme d'études faisant partie du cycle concerné ;
- 5° « cycle unique » : programme d'études qui combine les premier et deuxième cycles en une seule phase d'étude ;
- 6° « diplôme » : document délivré après la réussite d'un programme d'études dans un cycle d'études donné et attestant le titre ou le grade conféré à l'issue de ce cycle d'études ;
- 7° « durée d'études régulière » : durée d'études officiellement prévue pour l'accomplissement d'un cycle d'études, exprimée en années d'études et déterminée sur la base de la prémisse selon laquelle l'étudiant à temps plein est censé valider au moins 60 crédits ECTS par année académique ou l'équivalent en autres crédits académiques ;
- 8° « études supérieures » : études accomplies dans le cadre d'un cycle relevant de l'enseignement tertiaire et menant à un titre ou grade reconnu par l'autorité compétente de l'État où le titre ou grade est délivré comme relevant de son système d'enseignement supérieur académique ;
- 9° « grade » : titre académique sanctionnant la réussite d'études supérieures du premier cycle ou deuxième cycle ;
- 10° « programme d'études » : ensemble des activités d'enseignement supérieur académique regroupées en unités d'enseignement, consacrées à une spécialité ou à un domaine précis et visant des acquis d'apprentissage relevant d'un niveau d'études déterminé en vue de préparer à l'obtention d'un titre ou grade faisant partie du cycle d'études correspondant ;
- 11° « résidence habituelle » : lieu de résidence tel que déterminé en application des dispositions des articles 22 et 23 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 12° « titre » : qualification sanctionnant la réussite d'études supérieures du cycle court, du premier cycle ou du deuxième cycle ;
- 13° « travail accessoire aux études » : activités rémunérées ou indemnisées exercées par l'étudiant dans le cadre d'un contrat visé par les dispositions prévues aux articles L. 122-1, paragraphe 3, point 5, ou L. 151-3 du Code du travail ou d'une convention visée aux articles L. 111-2 et L. 111-3 ou L. 152-3 et L. 152-7 du même code ;
- 14° « travailleur » : toute personne bénéficiant d'un des statuts suivants :
 - a) personne exerçant des activités salariées réelles et effectives, à l'exclusion des activités tellement réduites qu'elles sont considérées comme purement marginales ou accessoires ;
 - b) personne exerçant des activités non salariées réelles et effectives, à l'exclusion des activités tellement réduites qu'elles sont considérées comme purement marginales ou accessoires, et qui

est obligatoirement et continuellement affiliée au Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4), du Code de la sécurité sociale ;

- c) personne qui conserve le statut de travailleur ou qui appartient à une des catégories suivantes :
 - i) bénéficiaire d'une pension ou d'une rente en vertu des dispositions des articles 183 et 184 du Code de la sécurité sociale ;
 - ii) travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité conformément aux articles 186 à 189 du Code de la sécurité sociale.

Art. 2. Objet

(1) Il est institué une aide financière de l'État pour études supérieures, ci-après « aide financière », qui prend la forme de bourses et de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts.

(2) L'aide financière est accordée par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après « ministre », aux étudiants poursuivant des études supérieures à temps plein ou à temps partiel et remplissant les critères d'éligibilité visés au chapitre 2. L'aide financière est liquidée en deux tranches semestrielles par année académique.

Art. 3. Démarche

(1) La demande d'obtention d'une aide financière ainsi que les pièces justificatives sont adressées au ministre via une plateforme gouvernementale sécurisée jusqu'au 30 novembre pour une demande d'aide financière relative au semestre d'hiver et jusqu'au 31 mai pour une demande d'aide financière relative au semestre d'été de l'année académique en cours.

(2) Le demandeur est tenu de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de sa demande d'aide. Sous peine de caducité de la demande, le demandeur dispose d'un délai de trois mois à partir de la date de la notification pour fournir ces compléments.

Ce délai peut être suspendu sur demande écrite et dûment motivée du demandeur qui, en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté, se trouve dans l'impossibilité de fournir ce complément endéans le délai susvisé de trois mois.

(3) Les conditions d'éligibilité visées aux articles 4 à 7 doivent être remplies au plus tard au 30 novembre pour le semestre d'hiver, et au plus tard au 31 mai pour le semestre d'été.

(4) Les modalités d'octroi et les pièces justificatives requises sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – Critères d'éligibilité

Art. 4. Programmes d'études éligibles

(1) Sont éligibles dans le cadre de la présente loi, les programmes d'études dont la réussite confère un diplôme, titre ou grade de l'enseignement supérieur académique correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'État où le diplôme, titre ou grade est conféré et sanctionnant un cycle court, premier cycle, deuxième cycle ou cycle unique reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur académique de l'État où le diplôme, titre ou grade est conféré.

(2) L'étudiant doit être inscrit à temps plein pour un volume équivalent à au moins 30 crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques ou à temps partiel pour un volume équivalent à au moins 15 crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques dans un programme d'études visé au paragraphe 1^{er} pour le semestre de l'année académique pour lequel la demande d'aide financière est introduite.

Dans le cas d'un programme d'études défini en termes de durée d'études et non en crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques, l'étudiant doit être inscrit à temps plein dans l'ensemble des activités d'enseignement prévues ou à temps partiel dans des activités d'enseignement correspondant, en termes de durée, à au moins la moitié des activités d'enseignement prévues pour le semestre de l'année académique pour lequel la demande d'aide financière est introduite.

Art. 5. Bénéficiaires résidents

Peut bénéficier de l'aide financière l'étudiant ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg inscrit à un programme d'études visé à l'article 4 et remplissant une des conditions suivantes :

- 1° être ressortissant luxembourgeois ou disposer d'un droit de séjour de plus de trois mois au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 2° être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, disposant d'un droit de séjour de plus de trois mois au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 3° avoir un droit de séjour de plus de trois mois au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de membre de famille de la personne visée au point 2°, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 4° être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, disposant d'un droit de séjour permanent au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 5° être travailleur ressortissant britannique ou membre de famille d'un tel ressortissant couverts par l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, fait à Bruxelles et à Londres, le 24 janvier 2020, sous condition qu'ils détiennent un document de séjour au Grand-Duché de Luxembourg en cours de validité délivré conformément au chapitre 2bis de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 6° être ressortissant d'un pays tiers et disposer du statut de résident de longue durée au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 7° être bénéficiaire d'une protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
- 8° avoir un droit de séjour de plus de trois mois au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de membre de famille de la personne visée au point 7°, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 6. Bénéficiaires non-résidents

(1) L'étudiant inscrit à un programme d'études visé à l'article 4 et ne remplissant aucune des conditions de l'article 5 peut bénéficier de l'aide financière s'il remplit une des conditions suivantes :

- 1° être travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, exerçant une activité salariée ou non salariée au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion du travail accessoire aux études ;
- 2° être travailleur ressortissant britannique couvert par l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, fait à Bruxelles et à Londres, le 24 janvier 2020, exerçant une activité salariée ou non salariée au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion du travail accessoire aux études ;
- 3° être enfant de travailleur tel que défini à l'article 7.

(2) Est considéré comme étudiant non-résident, l'étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement dans le cadre de ses études et qui exerce un travail accessoire aux études, ou dont le revenu propre imposable mensuel moyen n'excède pas le seuil fixé à l'article 20, paragraphe 1^{er}, pendant le semestre pour lequel l'aide financière est demandée.

Art. 7. Dispositions particulières pour enfants de travailleurs non-résidents

(1) Est considéré comme enfant de travailleur visé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 3°, l'enfant d'un ressortissant de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique

européen ou de la Confédération suisse ou d'un ressortissant britannique couvert par l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, fait à Bruxelles et à Londres, le 24 janvier 2020, employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant, et que l'une des conditions suivantes soit remplie :

- 1° le travailleur a été employé ou a exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins cinq ans pendant une période de référence de dix ans à compter rétroactivement à partir de la date limite mentionnée à l'article 3, paragraphe 3 ;
- 2° le travailleur a été employé ou a exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans ;
- 3° l'étudiant a été inscrit pendant au moins cinq années d'études cumulées :
 - a) dans un établissement public ou privé dispensant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle initiale et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - b) au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ;
 - c) dans un programme d'études offert par l'Université du Luxembourg et menant au grade de bachelor, de master ou de docteur ou au diplôme d'études spécialisées en médecine ;
 - d) dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre III de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ;
 - e) dans un programme d'études accrédité offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre V de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ;
- 4° l'étudiant a séjourné au Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une des conditions visées à l'article 5 pendant une durée cumulée d'au moins cinq années.

(2) Est visé également l'enfant faisant partie d'un ménage comprenant une des personnes visées à l'article 9, paragraphe 2, et dont le conjoint ou le partenaire du parent remplit les conditions spécifiques applicables au travailleur telles qu'énumérées au paragraphe 1^{er}. Au sens du présent article, le terme « partenaire » désigne toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Chapitre 3 – Modalités d'attribution

Art. 8. Bourses d'études

(1) Les bourses se composent de la bourse de base, de la bourse de mobilité, de la bourse sur critères sociaux et de la bourse familiale.

(2) Le montant de la bourse de base est fixé à 130 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires par semestre.

(3) La bourse de mobilité est accordée lorsque l'étudiant est inscrit dans un programme d'études en dehors des frontières nationales de l'État dans lequel il a sa résidence habituelle et qu'il supporte des frais inhérents à la location d'un logement en dehors des frontières nationales de l'État dans lequel il a sa résidence habituelle pendant au moins deux mois au cours du semestre concerné afin de se rapprocher de son lieu d'études et à condition qu'aucun de ses parents jusqu'au deuxième degré ne soit propriétaire de ce logement.

Le montant de la bourse de mobilité est fixé à 170 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires par semestre.

(4) La bourse sur critères sociaux est accordée en fonction du revenu annuel imposable tel qu'il est déterminé sur la base du calcul prévu à l'article 9.

(5) La bourse familiale est accordée lorsque plusieurs enfants à la charge des mêmes personnes visées à l'article 9, paragraphe 2, sont inscrits dans un programme d'études conformément à l'article 4.

Le montant de la bourse familiale est fixé à 31 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires par semestre et est versé en une seule tranche au semestre d'été.

(6) L'octroi des bourses visées aux paragraphes 3 à 5 ainsi que des majorations prévues aux articles 12 et 23 est subordonné à l'octroi préalable de la bourse de base.

Art. 9. Calcul de la bourse sur critères sociaux

(1) Le montant de la bourse sur critères sociaux par semestre est fixé comme suit :

- 1° pour un revenu total annuel inférieur à une fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : 252 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires ;
- 2° pour un revenu total annuel compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : 213 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires ;
- 3° pour un revenu total annuel compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : 177 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires ;
- 4° pour un revenu total annuel compris entre deux fois et deux fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : 145 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires ;
- 5° pour un revenu total annuel compris entre deux fois et demie et trois fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : 112 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires ;
- 6° pour un revenu total annuel compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : 79 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires ;
- 7° pour un revenu total annuel compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : 40 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires ;
- 8° pour un revenu total annuel supérieur à quatre fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : 0 euro.

(2) La détermination du revenu visé au paragraphe 1^{er} se fait sur la base du revenu imposable annuel tel que défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu auquel peut s'ajouter l'abattement de cession prévu à l'article 130 de la loi précitée du 4 décembre 1967. Sont pris en considération pour déterminer le montant du revenu imposable annuel les revenus propres de l'étudiant, à l'exclusion des revenus et indemnités provenant d'un travail accessoire aux études, ainsi que :

- 1° en cas de parents mariés liés par un pacte civil de solidarité ou partageant un foyer commun, les revenus des deux parents ;
- 2° en cas de parents non mariés, non liés par un pacte civil de solidarité et ne partageant pas de foyer commun, les revenus du parent qui assume à titre principal la charge de l'étudiant ;
- 3° en cas de remariage ou de constitution d'un pacte civil de solidarité du parent qui assume à titre principal la charge de l'étudiant, les revenus du nouveau couple constitué ;
- 4° en cas de tutelle légale, de délégation de l'autorité parentale ou de placement en famille d'accueil, les revenus du tuteur légal et de son conjoint ou partenaire, du délégataire de l'autorité parentale et de son conjoint ou partenaire ou de la famille d'accueil.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, lorsque l'étudiant célibataire n'est pas à charge d'une des personnes visées au paragraphe 2 et ne partage pas de foyer commun avec eux, seuls ses revenus, à l'exclusion des revenus et indemnités provenant d'un travail accessoire aux études, sont pris en considération pour déterminer le montant du revenu imposable annuel.

L'étudiant est considéré comme n'étant pas à charge de ses parents lorsqu'il remplit une des conditions suivantes :

- 1° disposer de revenus nets propres supérieurs ou égaux au montant de l'allocation d'inclusion sociale défini à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

2° disposer de ressources personnelles insuffisantes pour subvenir de manière autonome aux besoins liés à la poursuite des études. Cette situation de précarité sociale et financière est attestée par un service d'aide sociale ;

3° être bénéficiaire d'une protection internationale au sens de l'article 5, point 7°.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, lorsque l'étudiant est marié ou lié par un pacte civil de solidarité et ne partage pas de foyer commun avec une des personnes visées au paragraphe 2, seuls ses revenus, à l'exclusion des revenus et indemnités provenant d'un travail accessoire aux études, et ceux de son conjoint ou partenaire sont pris en compte pour déterminer le montant du revenu total annuel, sous condition que le couple dispose de revenus nets propres supérieurs ou égaux au montant de l'allocation d'inclusion sociale défini à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ou présente une situation sociale et financière précaire attestée par un service d'aide sociale.

Art. 10. Indexation des bourses et référence au salaire social minimum

(1) Les montants des bourses d'études visés aux articles 8 et 9 correspondent à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varient proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Chaque variation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5 pour cent au cours d'un semestre se traduit par une adaptation proportionnelle de ces montants au début du semestre suivant.

Les montants adaptés sont arrondis à l'unité inférieure.

(2) Le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés servant de référence pour la détermination des seuils de revenu visés aux articles 9 et 20 est celui en vigueur au début du semestre.

En cas de modification du salaire social minimum au cours d'un semestre, le nouveau montant est pris en compte à partir du semestre suivant.

Art. 11. Prêts

(1) Le prêt de base est fixé à 3 250 euros par semestre.

(2) Le prêt de base de l'étudiant qui ne bénéficie pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux telle que définie à l'article 8, paragraphe 4, peut être majoré du montant maximal prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 1°, après déduction du montant de la bourse sur critères sociaux accordée.

(3) Le montant du prêt est garanti par l'État avec charge d'intérêts et subventions d'intérêts.

(4) Le prêt est contracté partiellement ou en totalité auprès d'un établissement de crédit ayant préalablement signé avec l'État une convention réglant les modalités de mise en œuvre du prêt, les modalités du paiement des intérêts et les modalités de la garantie étatique, et auprès duquel l'étudiant détient un compte bancaire.

Chaque tranche du prêt peut être contractée jusqu'au plus tard le 31 décembre de l'année académique qui suit l'année académique pour laquelle la tranche a été attribuée.

(5) Le taux d'intérêt applicable au prêt pris en charge par l'État est basé sur le taux d'intérêt prêteur à 6 mois EURIBOR + 0,2 pour cent, diminué de 1,8 pour cent au maximum à la charge de l'étudiant, sans toutefois pouvoir être inférieur à 0 pour cent. Il est ajusté au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

(6) Les intérêts échus visés au paragraphe 5 sont payables par l'étudiant à l'établissement de crédit les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ces intérêts commencent à courir dès la mise à disposition des prêts par la banque.

(7) Toutes les tranches de prêts octroyées par un établissement de crédit à l'étudiant sont consolidées en un prêt unique soit au 30 juin, soit au 31 décembre deux ans après la fin ou l'arrêt des études supérieures.

Ce délai biennuel commence à courir à partir du semestre suivant la dernière contraction de prêt. Il est suspendu en cas de poursuite d'études supérieures au cours de cette période.

(8) Sans préjudice des dispositions de l'article 26, la durée de remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er}, le ministre, sur avis de la commission consultative visée à l'article 26, peut accorder une prolongation de cette durée.

En cas de prolongation de la durée de remboursement, celle-ci s'ajoute à la durée maximale de remboursement prévue à l'alinéa 1^{er}.

(9) La garantie de l'État accordée par le ministre couvre le montant principal du prêt accordé à l'étudiant ainsi que les intérêts et accessoires redus. La garantie prend fin automatiquement au terme du remboursement intégral du prêt accordé à l'étudiant.

(10) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 9, le ministre, sur avis de la commission consultative visée à l'article 26, peut accorder le remboursement par l'État du solde restant dû à l'établissement de crédit en cas d'appel à la garantie.

(11) En cas de remboursement par l'État de l'établissement de crédit, l'État est subrogé dans les droits de ce dernier.

(12) Le recouvrement des sommes dues auprès du bénéficiaire de l'aide financière défaillant ou de ses ayants droits est assuré par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Art. 12. Majoration pour frais liés aux études

(1) Les frais d'inscription et de scolarité payables auprès de l'établissement d'enseignement supérieur, ainsi que les frais liés à la procédure de demande d'équivalence du diplôme de fin d'études secondaires, aux tests de niveau de langue, à la traduction des diplômes, à la conversion du système de notation occasionnés et à la soumission de la candidature en vue de l'admission au programme d'études pour lequel l'aide financière est attribuée peuvent donner lieu à une majoration de l'aide financière proportionnelle aux frais réels et ne pouvant dépasser un montant de 3 800 euros par année académique.

(2) Cette majoration est ajoutée à raison de 50 pour cent à la bourse de base et de 50 pour cent au prêt.

(3) Les frais d'inscription et de scolarité visés au paragraphe 1^{er} concernent les semestres de l'année académique pour lesquels une aide financière est attribuée. La demande de majoration est introduite au plus tard pour le 31 juillet de l'année académique concernée.

Art. 13. Dispositions anticumul

(1) L'aide financière n'est pas cumulable avec les avantages suivants attribuables dans l'État dans lequel l'étudiant a sa résidence habituelle :

- 1° les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes ;
- 2° tout avantage financier découlant du fait que le demandeur de l'aide financière est un étudiant tel que visé à l'article 4.

(2) Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les aides fondées sur le mérite particulier de l'étudiant, ainsi que les aides attribuées dans le cadre d'un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.

(3) L'étudiant est tenu d'accomplir les démarches nécessaires pour demander les aides visées au paragraphe 1^{er} auprès de l'État dans lequel il a sa résidence habituelle, conformément aux procédures applicables dans cet État. Il produit ou bien les certificats délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné, attestant du montant des aides financières pour études supérieures et autres avantages

financiers découlant du fait que le demandeur de l'aide financière est un étudiant tel que visé à l'article 4 auxquels l'étudiant peut prétendre lui-même ou par personne interposée, ou bien les certificats précisant le motif du refus d'une telle aide ou d'un tel avantage.

(4) Toute aide financière et tout autre avantage financier visés au paragraphe 1^{er} sont intégralement déduits, sur base semestrielle, des montants de l'aide financière du semestre d'hiver et du semestre d'été.

Art. 14. Durée d'attribution de l'aide financière

(1) L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois en cycle court, en premier cycle, en cycle unique ou en deuxième cycle peut bénéficier de l'aide financière pour un nombre de semestres équivalent à la durée d'études régulière du programme d'études dans lequel il est inscrit.

L'étudiant ayant achevé avec succès un cycle court et étant inscrit dans un programme de premier cycle nécessitant la validation préalable de 120 crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres restants en vertu de la durée d'études régulière du programme d'études dans lequel il est inscrit.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour l'étudiant déjà engagé dans son programme d'études au moment de la première demande d'aide financière, la durée pendant laquelle l'aide financière peut être attribuée est déterminée en fonction de la durée d'études régulière restante du programme d'études en cours auquel l'étudiant est inscrit.

(3) En cas de réorientation, les semestres pendant lesquels l'aide financière a été accordée à l'étudiant pour un cycle court, un premier cycle, un cycle unique ou un deuxième cycle non achevé sont comptabilisés pour déterminer la durée totale restante des semestres pour laquelle l'étudiant peut prétendre à l'attribution de l'aide financière pour le nouveau programme d'études dans lequel il est inscrit.

Art. 15. Contrôle de la progression

(1) Au-delà de quatre semestres d'études de cycle court, de premier cycle ou de cycle unique, l'attribution de l'aide financière est réservée à l'étudiant qui remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° avoir validé au moins 60 crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques dans le programme d'études pour lequel il demande une aide financière ;
- 2° être inscrit en deuxième année d'un programme d'études défini en termes de durée d'études et non en crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques pour lequel il demande une aide financière.

(2) Au-delà de deux semestres d'études de deuxième cycle, l'attribution de l'aide financière est réservée à l'étudiant qui remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° avoir validé au moins 30 crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques dans le programme d'études pour lequel il demande une aide financière ;
- 2° être inscrit en deuxième année d'un programme d'études défini en termes de durée d'études et non en crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques pour lequel il demande une aide financière.

Art. 16. Contrôle de la progression en cas de réorientation

Au-delà de quatre semestres d'études de cycle court, de premier cycle ou de cycle unique, l'étudiant s'étant réorienté vers un autre programme d'études, l'attribution de l'aide financière est réservée à l'étudiant qui remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° s'être réorienté au plus tard après deux semestres d'études vers un autre programme d'études et avoir validé au moins 30 crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques au plus tard à l'issue des deux premiers semestres de son nouveau programme d'études pour lequel il demande une aide financière ;
- 2° être inscrit en deuxième année d'un programme d'études défini en termes de durée d'études et non en crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques pour lequel il demande une aide financière ;

3° avoir validé au moins 60 crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques dans le programme d'études pour lequel il demande une aide financière.

Art. 17. Études supplémentaires après un programme d'études achevé

(1) L'étudiant ayant achevé avec succès ses études dans le cadre d'un programme d'études relevant du cycle court ou du premier cycle pour lequel il a obtenu l'aide financière, peut bénéficier de l'aide financière pour suivre un nouveau programme d'études soit de cycle court, soit de premier cycle, soit de cycle unique pendant un nombre de semestres équivalent à la durée d'études régulière du cycle d'études correspondant.

L'étudiant ayant achevé avec succès ses études dans le cadre d'un programme d'études relevant du deuxième cycle ou du cycle unique pour lequel il a obtenu l'aide financière n'est pas éligible pour bénéficier de l'aide financière pour des études supérieures en cycle court ou en premier cycle.

(2) L'étudiant ayant achevé avec succès ses études dans le cadre d'un programme d'études relevant du deuxième cycle ou du cycle unique pour lequel il a obtenu l'aide financière peut bénéficier de l'aide financière pour suivre un nouveau programme d'études de deuxième cycle pendant un nombre de semestres équivalent à sa durée d'études régulière.

(3) Le bénéfice des dispositions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 n'est accordé qu'une seule fois et pour un seul programme d'études au cours du parcours d'études supérieures de l'étudiant.

(4) Le contrôle de la progression de l'étudiant visé au présent article est effectué conformément aux dispositions de l'article 15.

Art. 18. Durée d'attribution supplémentaire de l'aide financière

(1) L'étudiant ayant dépassé la durée d'attribution prévue aux articles 14 et 17 et ayant validé au moins la moitié des crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques qu'il aurait pu valider en cas de progression normale dans le programme d'études peut bénéficier de deux semestres supplémentaires d'aide financière.

(2) L'étudiant ayant bénéficié, dans le cadre d'un programme d'études, d'un seul semestre supplémentaire d'aide financière tel que visé au paragraphe 1^{er} peut bénéficier du deuxième semestre supplémentaire d'aide financière pour un autre programme d'études.

(3) Lorsque l'étudiant a bénéficié de deux semestres supplémentaires d'aide financière conformément aux paragraphes 1^{er} et 2, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour deux semestres supplémentaires au maximum, à condition qu'il lui reste au maximum 60 crédits ECTS à valider ou l'équivalent en autres crédits académiques, ou qu'il soit inscrit en dernière année de son cycle d'études défini en termes de durée d'études.

(4) L'étudiant ayant bénéficié d'un seul semestre supplémentaire d'aide financière sous forme de prêt au titre du paragraphe 3 peut bénéficier du deuxième semestre supplémentaire sous forme de prêt uniquement pour un autre programme d'études.

(5) Le bénéfice des dispositions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 n'est accordé qu'une seule fois au cours du parcours d'études supérieures de l'étudiant, indépendamment du nombre de programmes d'études suivis.

Chapitre 4 – Études à temps partiel

Art. 19. Étudiant à temps partiel

(1) L'étudiant inscrit à temps partiel bénéficie des bourses, des majorations et des prêts prévus par la présente loi à concurrence de la moitié des montants accordés à un étudiant inscrit à temps plein.

Les montants sont arrondis à l'unité inférieure.

(2) La durée d'attribution de l'aide financière est égale au double de la durée d'études régulière d'un étudiant à temps plein dans le même programme d'études.

En cas de changement du statut d'étudiant à temps partiel vers celui d'étudiant à temps plein, chaque semestre d'aide financière versée dans le cadre d'études à temps partiel est comptabilisé en tant que demi-semestre d'études à temps plein, arrondi à l'unité supérieure.

En cas de changement du statut d'étudiant à temps plein vers celui d'étudiant à temps partiel, chaque semestre d'aide financière versée dans le cadre d'études à temps plein est comptabilisé en tant que deux semestres d'études à temps partiel.

(3) Lors du contrôle de la progression, l'étudiant à temps partiel doit avoir acquis au moins la moitié du nombre de crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques exigés d'un étudiant à temps plein dans le même programme d'études tel que prévu aux articles 15 et 16.

En cas de changement du statut d'étudiant à temps partiel vers celui d'étudiant à temps plein, les dispositions du contrôle de la progression pour un étudiant à temps plein, telles que prévues aux articles 15 et 16, s'appliquent.

Chapitre 5 – Étudiant ayant un revenu propre

Art. 20. Dispositions particulières pour l'étudiant avec revenu propre

(1) L'étudiant disposant pendant le semestre académique pour lequel il demande une aide financière d'un revenu propre imposable mensuel moyen supérieur à 80 pour cent du montant du salaire social minimum pour salariés non qualifiés peut bénéficier de l'aide financière uniquement sous forme de prêt.

(2) L'étudiant disposant pendant le semestre académique pour lequel il demande une aide financière d'un revenu propre moyen supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum pour salariés non qualifiés ou étant bénéficiaire du revenu d'inclusion sociale, d'une pension de vieillesse, d'une pension de vieillesse anticipée, d'une pension d'invalidité ou des indemnités de chômage sans avoir été autorisé par l'Agence pour le développement de l'emploi à entreprendre des études supérieures est exclu du bénéfice de l'aide financière.

Chapitre 6 – Dispositions particulières pour l'étudiant à progression entravée et pour l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle

Art. 21. Statut d'étudiant dont la progression normale dans les études supérieures est entravée

(1) Au sens de la présente loi, un étudiant dont la progression normale dans les études supérieures est entravée est défini comme un étudiant qui, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, de fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant voit ses études supérieures affectées par une limitation ou une restriction de participation à celles-ci.

Une altération est considérée comme durable ou définitive lorsqu'elle affecte les études supérieures de l'étudiant concerné pour une période cumulée d'au moins neuf mois au sein d'un cycle d'études.

(2) La reconnaissance du statut d'étudiant dont la progression normale dans les études supérieures est entravée est subordonnée à une décision du ministre sur avis de la commission consultative prévue à l'article 26.

Art. 22. Dispositions particulières pour l'étudiant à progression entravée

(1) L'étudiant peut bénéficier, au-delà de la durée d'attribution des bourses et prêts prévus aux articles 14, 17 et 18, d'une allocation supplémentaire de l'aide financière pour un maximum de deux semestres supplémentaires par programme d'études, et pour un maximum de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique, à condition que l'étudiant ait préalablement bénéficié des tranches supplémentaires d'aide financière prévues à l'article 18.

(2) Le contrôle de la progression visé aux articles 15 et 16 de l'étudiant dont le statut d'étudiant à progression entravée est reconnu est reporté de deux semestres au maximum.

(3) Les décisions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont prises par le ministre sur avis de la commission consultative prévue à l'article 26.

Art. 23. Majoration pour situation grave et exceptionnelle

(1) Une majoration d'un montant maximal de 125 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires par semestre est accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle, ayant à supporter des charges extraordinaires essentielles et indispensables à la poursuite de ses études supérieures.

Par situation grave et exceptionnelle, il y a lieu d'entendre :

- 1° l'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée au sens de l'article 21 ;
- 2° l'étudiant disposant de ressources personnelles insuffisantes pour subvenir de manière autonome aux besoins liés à la poursuite des études. Cette situation de précarité sociale et financière est attestée par un service d'aide sociale.

Le montant de la majoration est proportionnel aux frais réellement encourus par l'étudiant. Le montant minimal des frais couverts par cette majoration est de 12 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires par semestre.

Cette majoration est ajoutée à raison de 50 pour cent à la bourse de base et de 50 pour cent au prêt.

(2) Le montant prévu au paragraphe 1^{er} correspond à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varie en fonction de l'évolution de celle-ci. Chaque variation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5 pour cent au cours d'un semestre se traduit par une adaptation proportionnelle de ce montant au début du semestre suivant.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les montants adaptés sont arrondis à l'unité inférieure.

(3) La majoration visée au paragraphe 1^{er} est subordonnée à l'attribution de la bourse sur critères sociaux sous forme de bourse ou de prêt ainsi qu'à la contraction de l'intégralité du prêt auquel l'étudiant peut prétendre pour le semestre concerné.

(4) La décision d'attribution de la majoration visée au paragraphe 1^{er} est prise par le ministre sur avis de la commission consultative visée à l'article 26.

Art. 24. Réorientation pour raisons médicales

(1) Nonobstant l'article 16, il y a lieu d'entendre par réorientation pour raisons médicales, le changement de programme d'études par un étudiant, motivé par une contre-indication médicale inhérente au programme d'études initial, survenue au plus tôt au troisième semestre après la première inscription dans ce programme d'études.

(2) Nonobstant l'article 16, l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière en cas de réorientation pour raisons médicales dans un nouveau programme d'études relevant du cycle court, du premier cycle, du cycle unique ou du deuxième cycle pour lequel la contre-indication médicale fait défaut.

Une telle réorientation est subordonnée à une décision du ministre sur avis de la commission consultative prévue à l'article 26.

Cette possibilité n'est accordée qu'une seule fois.

Chapitre 7 – Dispositions communes

Art. 25. Prime de réussite

(1) Sur demande de l'étudiant, une prime de réussite de 250 euros est allouée à l'étudiant ayant achevé avec succès un programme d'études pour lequel il a bénéficié de l'aide financière au titre de la présente loi.

La demande d'obtention d'une prime de réussite ainsi que les pièces justificatives sont adressées au ministre via une plateforme gouvernementale sécurisée au plus tard le 31 décembre de l'année académique suivant l'achèvement du programme d'études concerné.

(2) Les pièces justificatives requises sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art. 26. Commission consultative

(1) Il est institué une commission consultative qui a pour missions de donner son avis sur :

- 1° le statut d'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée tel que visé à l'article 21 ;
- 2° l'allocation supplémentaire pour l'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée visée à l'article 22 ;
- 3° le report du contrôle de la progression de l'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée visé à l'article 22 ;
- 4° la majoration pour l'étudiant en situation grave et exceptionnelle visée à l'article 23 ;
- 5° la réorientation pour raisons médicales visée à l'article 24 ;
- 6° la prorogation de la durée de remboursement visée à l'article 11 ;
- 7° le remboursement par l'État du solde restant dû à l'établissement de crédit en cas d'appel à la garantie visé à l'article 11.

(2) La commission consultative comprend huit membres effectifs, à savoir :

- 1° trois représentants du ministre ;
- 2° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- 3° un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
- 4° trois représentants des associations estudiantines les plus représentatives.

Un des représentants du ministre assume la fonction de président. La commission consultative est assistée par un secrétaire administratif désigné par le ministre.

Pour chaque membre effectif est nommé un membre suppléant.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition des ministres et associations représentés dans la commission consultative pour un terme renouvelable de trois ans.

(3) La commission consultative ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres est présente.

Les avis sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(4) Pour donner son avis sur les demandes relatives à l'article 21, la commission consultative a recours, selon le type de pathologie concernée, à l'expertise d'un médecin généraliste ou d'un médecin spécialiste en psychiatrie autorisé à exercer au Grand-Duché de Luxembourg et désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Les représentants qui assistent la commission consultative en tant que médecin n'ont pas de voix délibérative.

(5) Les membres de la commission consultative, le secrétaire et les personnes procédant aux évaluations conformément au présent article sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leurs missions.

(6) Les membres de la commission consultative ont droit à une indemnité de 9,04 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires par séance.

Les médecins adjoints à la commission consultative ont droit à une indemnité de 9,04 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires par séance, augmentée de 2,15 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires par dossier.

Chapitre 8 – Révision de la décision d'octroi et restitution de l'aide financière

Art. 27. Réexamen

Toute décision d'attribution d'aide financière peut faire l'objet d'un réexamen portant sur le semestre en cours ou le semestre précédent.

Au cas où, lors du réexamen, des changements susceptibles d'influencer le maintien de l'aide financière ou le montant de celle-ci sont constatés, le ministre adapte la décision d'octroi en modifiant le montant de l'aide financière à la hausse ou à la baisse ou en prononçant sa suppression.

Lorsque le réexamen révèle que des montants ont été indûment perçus, les dispositions de l'article 29 s'appliquent. Il en est de même en cas de non-respect de l'article 28, paragraphe 1^{er}.

Art. 28. Obligation de l'information

(1) L'étudiant est tenu d'informer le ministre de tout changement susceptible d'influencer le maintien ou la modification de l'aide financière pour le semestre en cours et les semestres subséquents.

(2) En cas de déclaration incomplète ou d'omission de signaler un changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien ou la modification de l'aide financière, il est procédé à la restitution des sommes indûment touchées telle que prévue à l'article 29.

Art. 29. Restitution

Les montants de bourses et de prêts indûment touchés sont déduits des montants de bourses et des prêts à échoir ou des arrérages restant dus, indépendamment de l'année académique en cours.

Au cas où la totalité des montants indûment perçus ne peut être recouvrée par déduction sur l'aide financière à échoir ou sur les arrérages restant dus, le solde est à restituer par l'étudiant.

Chapitre 9 – Traitement des données à caractère personnel

Art. 30. Objet du traitement de données à caractère personnel

Le ministre est le responsable du traitement des données à caractère personnel opéré dans le cadre des demandes d'aide financière. Le Centre des technologies de l'information de l'État a la qualité de sous-traitant en matière de services informatiques et de sécurité informatique.

Art. 31. Finalités du traitement de données à caractère personnel

Les finalités du traitement opéré au moyen des données sont les suivantes :

- 1° l'instruction, la gestion ou le suivi administratif des demandes ;
- 2° la vérification des critères d'éligibilité et des conditions d'attribution d'une aide financière ;
- 3° l'identification des bénéficiaires d'une aide financière ;
- 4° l'attribution d'une aide financière ;
- 5° la gestion et le suivi des prêts ;
- 6° la prévention et la détection des fraudes liées aux demandes d'aide financière ;
- 7° l'analyse statistique ;
- 8° la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des enquêtes internationales ;
- 9° l'évaluation et la planification des politiques envisagées et planifiées par le ministère.

Art. 32. Données à caractère personnel traitées

Afin de mettre en œuvre les finalités visées à l'article 31, les catégories suivantes de données à caractère personnel concernant l'étudiant et les personnes visées à l'article 9, paragraphes 2 et 4, sont collectées :

- 1° les données d'identification ;
- 2° les informations relatives à une éventuelle mesure de curatelle, tutelle ou autre protection des personnes majeures, dans le cadre de l'application des dispositions prévues à l'article 9 ;
- 3° les données relatives à la situation socio-économique, dans le cadre de l'application des dispositions prévues aux articles 9 et 23 ;
- 4° les données relatives au contrat de travail ou les avenants éventuels de l'étudiant, dans le cadre de l'application des dispositions prévues aux articles 9 et 20 ;
- 5° les données de santé, dans le cadre de l'application des dispositions prévues aux articles 22 à 24.

Art. 33. Communication et accès aux données

(1) Dans le cadre des finalités visées à l'article 31, y compris en cas d'appel à la garantie de l'État dans le cadre d'un prêt, le ministre peut accéder au registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques aux données à caractère personnel suivantes de l'étudiant et des personnes visées à l'article 9, paragraphes 2 et 4 :

- 1° numéro d'identification national ;
- 2° nom et prénoms ;
- 3° sexe ;
- 4° nationalité ;
- 5° date et lieu de naissance ;
- 6° date de décès ;
- 7° état civil ;
- 8° adresse privée du domicile et de la résidence habituelle.

(2) Le ministre peut demander aux communes concernées une confirmation de la résidence habituelle du demandeur d'aide financière.

(3) Le ministre peut demander la communication des informations et données suivantes, afin d'assurer les finalités visées à l'article 31 :

- 1° pour l'évaluation de l'éligibilité et le traitement de la demande d'aide financière :
 - a) au Centre commun de la sécurité sociale, afin de vérifier si les conditions d'affiliation sont remplies pour évaluer l'éligibilité du demandeur pour l'aide financière en fonction de sa situation socio-économique :
 - i) présence ou absence d'une affiliation active ;
 - ii) types d'affiliation ;
 - iii) durée d'affiliation ;
 - iv) nombre d'employeurs dans le cas d'une affiliation salariée ;
 - v) date de fin de la dernière affiliation ;
 - b) à l'Administration des contributions directes concernant les revenus des personnes visées à l'article 9, paragraphes 2 et 4, et de l'étudiant afin de permettre le calcul de la bourse sur critères sociaux :
 - i) imposition par voie d'assiette ;
 - ii) dernière imposition effectuée ;
 - iii) montant imposable annuel ;
 - iv) existence de revenus exonérés, non imposables au Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'une convention fiscale internationale ;
 - c) au ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, afin de vérifier si l'étudiant ou le membre de sa famille disposent d'un document attestant d'un droit de séjour luxembourgeois valable et en cours de validité ;
- 2° pour le suivi de l'exécution du prêt, en cas d'appel à la garantie et afin de permettre le calcul des intérêts relatifs aux prêts, auprès des établissements de crédit :
 - a) nom et prénoms, date de naissance, adresse privée du domicile de l'étudiant ;
 - b) numéro du compte prêt, date d'allocation des tranches, date d'échéance du remboursement, solde restant dû, taux d'intérêt applicable, intérêts dus par l'État et par l'étudiant, mensualité de remboursement, identifiant bancaire, référence interne du contrat ;
 - c) état d'avancement du remboursement, transfert éventuel à un autre établissement de crédit, dénonciation du contrat ou transmission au service de recouvrement.

(4) Le ministre et les établissements de crédit se communiquent mutuellement, sur demande écrite, les informations nécessaires afin de procéder au recouvrement des prêts non remboursés.

(5) Le ministre peut transmettre au Fonds national de solidarité les données à caractère personnel nécessaires à la coordination des prestations sociales et à la prévention du cumul avec l'aide financière.

Art. 34. Système d'information et communication

(1) La communication et l'accès aux données visées à l'article 33 nécessaires pour le traitement d'un dossier de demande d'aide financière et le suivi de l'exécution du prêt prennent la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique ou par le biais d'une correspondance écrite sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

Le ministre autorise, aux seuls agents de son ministère, l'accès aux données visées à l'article 33 requises par l'exercice de leurs fonctions.

(2) Seules peuvent être consultées et utilisées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec la demande d'une aide financière.

(3) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé comme suit :

- 1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;
- 2° la date et l'heure de tout traitement ou de toute consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent être retracés dans le système informatique mis en place.

Art. 35. Stockage et conservation des données

(1) Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données. Les supports informatiques contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

(2) Dans le cadre des finalités visées à l'article 31, les données sont conservées pendant une durée maximale de dix ans à compter de la date à laquelle la dernière tranche de l'aide financière a été attribuée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les informations relatives à l'aide financière allouée sont conservées quarante ans à compter du 1^{er} août suivant l'année académique au cours de laquelle la dernière tranche de l'aide financière a été attribuée.

Chapitre 10 – Dispositions finales

Art. 36. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures est abrogée.

Art. 37. Dispositions transitoires

(1) Par dérogation à l'article 36, l'article 7, paragraphe 12*bis*, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures reste applicable pour les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et portant sur un prêt accordé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 36, les étudiants de troisième cycle ayant bénéficié de l'aide financière et les élèves ayant bénéficié de l'aide financière en vertu de l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à percevoir cette aide conformément aux dispositions de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

(3) L'aide financière dont l'étudiant a bénéficié au titre de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures est prise en compte pour :

- 1° le calcul de la durée de l'attribution maximale de l'aide financière visée à l'article 14 ;

- 2° l'attribution éventuelle de l'aide financière pour des études supplémentaires après un programme d'études achevé visée à l'article 17 ;
- 3° le calcul de la durée d'attribution supplémentaire de l'aide financière visée à l'article 18 ;
- 4° le calcul de la durée d'attribution supplémentaire de l'aide financière pour étudiants à progression entravée visée à l'article 22.

Art. 38. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Luxembourg, le 9 juin 2026

Le Président,
Gérard SCHOCKMEL

Le Rapporteur,
André BAULER